

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur de Seine-et-Oise.
3. — Demandes de congé.
4. — Dépôt par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'instruction publique et au sien, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, signé à Berne, le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale. — Renvoi à la commission des affaires étrangères.
Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et au sien, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisiennes et habilitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du Sud où ils font l'office de contrôleurs civils. — Renvoi à la commission des douanes.
Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de la marine, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados). — Renvoi à la commission d'intérêt local.
5. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quel cas la vaccination et la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.
Dépôt par M. Alexandre Bérard, d'un rapport supplémentaire, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées.
Dépôt par M. Catalogne d'un rapport sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.
Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 2^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.
6. — Communication de trois lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
La 1^{re}, tendant à assurer aux autorités civiles le droit de réquisition pour les travaux agricoles. — Renvoi à la commission des finances.
La 2^e, tendant à rendre obligatoire la désinfection des objets usagés de couchage et de literie, lorsqu'ils figurent dans une vente publique. — Renvoi à la commis-

sion nommée le 25 mai 1905, relative à la protection de la santé publique.

La 3^e, tendant à soumettre aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie. — Renvoi à la commission de l'armée.

7. — Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914 par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale.
8. — Motion d'ordre. — Renvoi pour avis, à la commission des finances, du rapport de M. Paul Strauss, sur la proposition de loi relative aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du Centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnv; 2^o de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat allouée à chaque section de ladite ligne.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Retrait de l'ordre du jour de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.
11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
13. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.
Suite de la discussion de l'article unique (modifications aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 35 et 36 de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912).
Adoption des modifications aux articles 15 et 16.
Amendement de M. Albert Peyronnet : MM. Albert Peyronnet, Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Disjonction de l'amendement et renvoi à la commission du texte de l'amendement.
Adoption des modifications aux articles 18, 19, 20 et 22.
Art. 26. — Amendement de M. Albert Peyronnet : MM. Albert Peyronnet, le ministre du travail et Cuvinot, l'amendement de la commission. — Adoption de l'amendement et des modifications à l'article 26.
Art. 35 : MM. Albert Peyronnet, le ministre du travail. — Adoption des modifications à l'article 35.
Art. 36. — Sur le paragraphe 6 : MM. Albert Peyronnet, le ministre du travail. — Sur le paragraphe 7 : MM. Albert Peyronnet, le mi-

nistre du travail. — Sur le paragraphe 10 : MM. Albert Peyronnet, le ministre du travail. — Sur le paragraphe 11 : M. Albert Peyronnet. — Adoption des modifications à l'article 36.

Sur l'ensemble de l'article unique : MM. Albert Peyronnet, Dominique Delahaye, le ministre du travail.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.
 15. — Renvoi à une prochaine séance de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de familles.
 16. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : M. Gaudin de Villaine.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
 17. — Communication de trois lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de trois propositions de loi :
La 1^{re}, suspendant pendant la durée de la guerre l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans. — Renvoi à la commission nommée le 25 novembre 1913, relative aux articles 935 et 986 du code civil (testaments).
La 2^e, ayant pour objet de compléter l'article 41 de la loi du 10 septembre 1807, concernant la concession de divers objets dépendant du domaine. — Renvoi à la commission des finances.
La 3^e, tendant à l'établissement d'un barème révisable tous les cinq ans, pour l'attribution des subventions aux syndicats d'élevage. — Renvoi à la commission des finances.
 18. — Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre.
 19. — Règlement de l'ordre du jour.
 20. — Congés.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 23 juillet.
- PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST
- La séance est ouverte à trois heures.
1. — PROCÈS-VERBAL
- M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 8 juillet.
Le procès-verbal est adopté.
2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. FERDINAND-DREYFUS, SÉNATEUR DE SEINE-ET-OISE.
- M. le président. Mes chers collègues, la mort de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur de

Seine-et-Oise, nous a douloureusement surpris, car il était encore hier une de nos forces les plus vivantes d'intelligence et de travail. (*Très bien ! très bien !*)

Pendant la guerre de 1870-71, enrôlé dans les mobiles de la Seine, il fit vaillamment son devoir. Après la campagne, il s'inscrivit au barreau de Paris, où il occupa jusqu'à sa mort un rang distingué. En 1881, il était élu député de l'arrondissement de Rambouillet, poste qu'il occupa que pendant la durée d'une législature, et il ne rentra au Parlement, comme sénateur, qu'en 1909. Mais si l'on considère l'œuvre accomplie par lui, on peut dire que nulle carrière parlementaire ne fut mieux remplie en un si court espace de temps.

A la Chambre, il fut le principal initiateur, avec M. de Marcère, et rapporteur de la grande loi municipale de 1884, rapporteur de la loi sur la compétence des juges de paix et du projet de révision de la Constitution, qui modifia le statut fondamental du Sénat. Dès qu'il fit partie de notre Assemblée, il prit part, le plus souvent comme rapporteur, à toutes les discussions sur les retraites ouvrières, la mutualité, l'assistance aux familles nombreuses, les caisses des écoles, et, tout récemment encore, nous ne nous doutions pas qu'il faisait comme son testament parlementaire par l'admirable loi sur les tribunaux spéciaux pour enfants. (*Applaudissements.*)

Il lui avait été offert de participer au pouvoir et il avait refusé non par dédain, certes, mais par l'extrême scrupule que sa personnalité ne fût pas parfaitement adaptée à la circonstance.

Cependant, cette personnalité était tout à fait complète, alliant la force à la mesure, et même à un charme réel. C'était un homme d'affaires rompu à la pratique des contentieux administratif et civil — un vulgarisateur remarquable dont les manuels furent répandus dans toute la France — un économiste d'ordre supérieur, qui étudia Vauban et la Révolution — un orateur à la fois vibrant et précis qui échauffait les questions en même temps qu'il les éclairait — un lettré ouvert à toutes les curiosités de l'esprit et de l'art — enfin un cœur généreux, sensible à toutes les grandes maladies sociales. (*Vifs applaudissements.*)

Parmi tant de dons variés, c'est ce dernier qu'il allait développant sans cesse et que, dans une vie plus longue, il aurait porté à un plus haut point encore de noblesse et d'efficacité. Il était, en effet, l'un des praticiens les plus agissants de l'assistance et de la prévoyance sociales, promoteur, conducteur et serviteur de toutes les ligues qui entretiennent au milieu de nous une croisade permanente contre le mal physique et moral. (*Vive approbation.*)

Après cette guerre, nous ne voudrions pas seulement que la France soit puissante par son triomphe, mais aussi qu'elle soit juste et bienfaisante ; nous travaillerons d'un commun accord pour que les plus humbles de ses enfants qui viendront de lutter pour assurer sa nouvelle grandeur y retrouvent un foyer heureux et protégé contre la misère. (*Applaudissements.*) Ferdinand-Dreyfus aurait été l'un des meilleurs ouvriers de cette fraternelle entreprise. C'est le plus bel éloge que nous puissions faire de lui ! (*Applaudissements répétés.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'expression de nos bien douloureuses condoléances. (*Applaudissements.*)

3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Sarrien demande un congé d'un mois pour raison de santé.

M. Mollard demande un congé de deux mois pour raison de santé,

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'instruction publique et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, signé à Berne, le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisiennes et habilitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du Sud où ils font l'office de contrôleurs civils.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quel cas la vaccination et la revaccination antivaricelle peut être rendue obligatoire à tous les âges.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Catalogne et

d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Aimond.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargé d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant :

1° l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ;

2° l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires ;

3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 20 juillet 1915.

Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 juillet, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à assurer aux autorités civiles le droit de réquisition pour les travaux agricoles.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 20 juillet 1915.

Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 juillet, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la désinfection des objets usagés de couchage et de literie, lorsqu'ils figurent dans une vente publique.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nom-

mée le 25 mai 1905 relative à la protection de la santé publique. (Assentiment). Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 9 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 8 juillet, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à soumettre aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913, les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.
Elle sera imprimée et distribuée.

7. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914 par les plénipotentiaires des 18 Etats participant à cette union internationale.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — MOTION D'ORDRE

M. le président. M. Strauss demande que la proposition de loi relative aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse, dont il a déposé le rapport, soit renvoyée pour avis à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CHEMINS DE FER DU CENTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du Centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnay; 2^o de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat afférente à chaque section de ladite ligne.

M. Goy, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.
Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant à la convention du 12 décembre 1914, passé le 28 février 1914 entre le préfet de la Loire, au nom du département, et la société des chemins de fer du Centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnay, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 13 juillet 1912.

« Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi ».

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les paragraphes 3 et suivants de l'article 4 de la loi susvisée du 13 juillet 1912 sont modifiés comme suit :

« Jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation complète du réseau, la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément à chacune des lignes, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation, sans qu'elle puisse dépasser :

« Pour la ligne de Renaison à Ambierle : 16,200 fr. »

« Pour la première section de la ligne de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnay, comprise entre l'origine de la ligne et la station de Balbigny : 25,200 fr. »

« Pour la deuxième section de la même ligne, comprise entre la station de Balbigny et la station de Bussières : 22,800 fr. »

« Pour la troisième section de la même ligne, comprise entre la station de Bussières et la station de Sainte-Colombe : 21,850 fr. »

« Pour la quatrième section de la même ligne, comprise entre la station de Sainte-Colombe et la station de Régnay : 36,350 fr. »

« Pour la ligne de Saint-Héand à Saint-Symphorien-sur-Coise..... (le reste sans changement). » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAMWAYS DE LOURDES A BAGNÈRES-DE-BIGORRE ET DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE A GRIPP

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.

Mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande que ce projet de loi soit provisoirement retiré de l'ordre du jour afin d'entendre de nouveau M. le ministre des travaux publics.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DROITS APPLICABLES AUX DENRÉES ALIMENTAIRES A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DES COLONIES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et

gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des colonies, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 22 août 1914 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

« Les arrêtés pris en vertu de l'acte visé au paragraphe précédent seront insérés au Journal officiel.

« Les pouvoirs conférés aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs des colonies par le décret du 22 août 1914 prendront fin lors de la signature du traité de paix.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies sont autorisés à rétablir les droits d'entrée et de sortie, dans leurs colonies respectives, dès qu'ils le jugeront opportun.

« Ils devront toutefois prononcer ce rétablissement dans les six mois qui suivront la signature du traité de paix.

« Passé ce délai, en l'absence de toute disposition spéciale en ordonnant la perception, les droits d'entrée et de sortie, suspendus en vertu du décret du 22 août 1914, seront rétablis et recouvrés comme ils l'étaient antérieurement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS A DES PROHIBITIONS DE SORTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Branet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général

des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 mai 1915.

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 4 février 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits ci-après : acide lactique ; aciers de toutes sortes ; agrès et appareils d'aéronefs ; appareils électriques pour la mise de feu ; appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc) ; bambous ; bateaux de rivière ; bourre de soie en masse ou peignée ; cachou en masse, cartes géographiques ou marines ; celluloid brut en masses, plaques, feuilles, jones, tubes, bâtons, rognures, déchets ; codéine, cyanamide calcique ; déchlorés de soie, détonateurs ; digitaline ; émétine et émétique ; extraits de quinquina ; fers et fontes ; filières diamant au 15/100^e de millimètre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat ; fromages à pâte ferme ; fulminate de mercure ; graphite ; huiles résiduelles de la distillation de l'alcool ; huiles végétales et huile de balcine ; jambons désossés et roulés ; jambons cuits ; lave de Volvic ; légumes frais ; machines et parties de machine exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre ; mélasses ; minerais de molybdène, de titane, de vanadium ; morphine ; oléo-margarine et substances similaires ; outils emmanchés ou non en fonte, fer ou acier ; bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes ; ouvrages en aluminium autres que la bijouterie ; paraffine ; peroxyde de sodium ; phosphore et phosphates de chaux ; résine de pin et de sapin ; salin de betteraves ; salol ; sels ammoniacaux ; sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques ; terpine ; terre d'infusoires ; tissus de coton écus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 m q ; tissus de jute écus, armure toile, pesant plus de 30 kilogr. les 100 m q ; tissus de lin et de chanvre écus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 m q ; trioxyméthylène ; ventilateurs de 50 à 250 kilogr. ; viandes salées.

Le décret du 16 février 1915 portant réduction de 60 p. 100 des droits d'entrée : 1^o sur le papier autre que de fantaisie, à la mécanique, pesant plus de 30 grammes le mètre carré, destiné à l'impression des journaux ; 2^o sur les pâtes de cellulose, mécaniques et chimiques, destinées à la fabrication de ce même papier ;

Le décret du 3 mars 1915 suspendant les droits d'entrée sur les rails et éclisses destinés à la réfection des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale ;

Le décret du 3 mars 1915 suspendant pendant un délai de six mois les droits d'entrée sur les rails et éclisses pour voies de tramways, jusqu'à concurrence des quantités globales de 5,000 tonnes de rails et de 250 tonnes d'éclisses ;

Le décret du 6 mars 1915 prohibant la sortie des produits ci-après : boyaux frais, secs ou salés ; peaux sèches exotiques ; amidon ; féculés de pommes de terre, maïs et autres ; verres de lunette et d'optique ; instruments d'observation, de géodésie et d'optique ;

Le décret du 13 mars 1915 suspendant la surtaxe d'entrepôt sur le nitrate de soude en ce qui concerne les importations effectuées pour les besoins de la défense nationale ;

Le décret du 30 mars 1915 prohibant la sortie du marc de pommes ;

Le décret du 3 avril 1915 prohibant la sortie des produits ci-après : peaux, brutes et préparées, de chevreau ; graisses de poissons ; café ; écorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes ; extraits tannants et sucs tannins ; ammoniacque ; chronomètres de bord ; instruments nautiques divers. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 15, dont je donne lecture :

« Art. 15. — Le paragraphe 3, 4^e, est modifié comme suit :

« 4^e Sur l'avis favorable du conseil supérieur des retraites ouvrières et jusqu'à concurrence du cinquième, en prêts aux institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la même loi du 12 avril 1906 et en actions complètement libérées des sociétés de crédit immobilier constituées conformément à la loi du 10 avril 1908. »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — L'alinéa 2^o

est modifié par l'addition, après : « et par les versements des greffes visés au même article », des mots suivants : « toutes fois qu'il ne sera pas possible de les porter au compte individuel de l'assuré ».

« L'alinéa 3^o est supprimé. » — (Adopté.)

M. Peyronnet propose ici les dispositions suivantes qui constitueraient un article nouveau :

« Art. 16 bis. — Sont prescrits et acquis définitivement aux caisses d'assurances :

« 1^o Les capitaux réservés non remboursés dans le délai de 10 ans ;

« 2^o Les pensions exigibles et non réclamées par les bénéficiaires avant l'âge de soixante-quinze ans.

« Dans l'année qui précède le terme de la prescription, lesdits capitaux et pensions devront faire l'objet, par les soins du ministère du travail, d'une publication au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, il me paraît indispensable de régler législativement la question des capitaux réservés et non remboursés, et celle des pensions exigibles qui n'ont pas été réclamées par les assurés avant l'âge de soixante-quinze ans.

En ce qui concerne les capitaux réservés et non réclamés après le décès de l'assuré, ces capitaux, dans le texte voté par la Chambre, en février 1906, étaient attribués au fonds de bonification qui est devenu le fonds de réserve.

La loi de 1910 ne contient pas de dispositions à cet égard : c'est donc une lacune qu'il convient de combler aujourd'hui. Il ne semble pas possible, en effet, d'obliger les caisses d'assurances à rester comptables de ces sommes pendant trente ans si, durant ce délai, elles n'ont été réclamées par aucun ayant droit ou de les abandonner aux mains de l'administration des domaines (article 768) si elles font partie d'une succession tombée en déshérence. Le délai de dix ans paraît suffisant, surtout en raison de l'obligation imposée aux caisses d'établir, la neuvième année, l'état des remboursements qui sont restés en suspens et que le ministère du travail fera publier au *Journal officiel*.

Quant aux rentes ou pensions exigibles et qui n'ont pas été réclamées, il y a lieu de remarquer que l'âge normal de la retraite est soixante ans. Dès l'âge de cinquante-neuf ans, l'assuré est invité par la préfecture à prendre parti, en demandant, à soixante ans, soit seulement la liquidation de l'allocation de l'Etat, soit la liquidation de sa pension.

A soixante-cinq ans, il doit réclamer définitivement la liquidation de sa pension, mais il peut arriver qu'à partir de ce dernier âge, l'assuré ne fasse pas valoir ses droits.

Pour ne pas laisser trop longtemps imprécises les obligations éventuelles des caisses d'assurances, il semble rationnel de fixer un délai de prescription de dix ans.

Toutefois, et par mesure de précaution, en raison de ce que le chiffre de la retraite pourrait être quelquefois assez élevé, il est nécessaire d'astreindre les caisses, par l'intermédiaire du ministère du travail, à publier l'état des assurés qui atteindront, dans l'année suivante, l'âge de soixante-quinze ans, et qui n'auront pas réclamé la liquidation de leur pension.

C'est dans cet esprit que je présente mon amendement. Il s'agit là d'un amendement de simplification. Je demande au Sénat de vouloir bien le retenir. (*Tres bien! tres bien!*)

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable M. Peyronnet veut régler par des dispositions nouvelles la prescription des capitaux ou des pensions qui seraient dus par les caisses d'assurances, je ferai remarquer que la loi des retraites ne présente pas de lacunes, la prescription étant, à défaut de dispositions particulières, régie par le droit commun.

En effet, en ce qui concerne la première catégorie de sommes visées par l'amendement de M. Peyronnet, c'est-à-dire les capitaux réservés, c'est la règle générale du code civil qui s'applique : au bout de trente ans l'action en remboursement contre les caisses sera éteinte conformément au droit commun.

M. Albert Peyronnet demande que le délai de prescription soit réduit à dix ans : j'avoue qu'à première vue, cette dérogation au droit commun soulève des objections, car elle va à l'encontre des intérêts des familles. Celles-ci ont aujourd'hui trente ans pour réclamer ; si vous adoptez l'amendement, elles n'auront plus que dix ans. Les ayants droit subiront, de ce chef, un préjudice.

Je me demande si cette restriction apportée aux droits des héritiers ne serait pas vue avec défaveur.

En ce qui concerne les pensions, à l'heure actuelle, si elles ne sont pas réclamées, les droits des bénéficiaires ne peuvent s'éteindre que par la prescription trentenaire. Je parle des pensions elles-mêmes, car les arrérages sont prescriptibles par cinq ans, conformément à l'article 2277 du code civil, qui s'applique à notre matière comme à toutes les autres.

Y a-t-il intérêt à modifier cette situation ? Peut-être, mais je crois qu'il ne faut le faire qu'après une étude très sérieuse. Je reconnais qu'il y a quelque chose à retenir dans l'amendement de M. Peyronnet et, si notre honorable collègue voulait bien accepter la disjonction, pour un examen ultérieur, j'en ferais pas d'objections. (Très bien ! très bien !)

M. Albert Peyronnet. Je prends acte des déclarations et des promesses de M. le ministre du travail, et dans ces conditions je ne m'oppose pas à la disjonction qu'il demande.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, l'amendement proposé par M. Peyronnet serait disjoint de la discussion et renvoyé à la commission pour faire l'objet d'un examen spécial. (Adhésion.)

« Art. 18. — Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Les syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance-maladie régie par la loi du 1^{er} avril 1898 bénéficieront des avantages stipulés au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le cinquième paragraphe est modifié comme suit :

« Les caisses patronales ou syndicales sont tenues de capitaliser au compte de chaque adhérent tous ses versements, quel qu'en soit le montant, et la cotisation de l'employeur, dans la limite de sa contribution obligatoire. Si elles reçoivent des employeurs des cotisations supérieures, elles ne sont point tenues de capitaliser le surplus dans les conditions prévues par la présente loi, et elles ont toute latitude, soit pour constituer des réserves, soit pour accorder des avantages supplémentaires aux assurés et à leur famille. Elles peuvent également recevoir comme adhérentes les femmes non salariées de leurs salariés qui seraient inscrites en qualité d'assurées facultatives. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La disposition suivante est ajoutée au deuxième paragraphe :

« Toutefois, lorsque le tarif de la dernière caisse n'assurerait pas le chiffre total des rentes éventuelles qui avait été liquidé au profit de l'assuré dans les diverses caisses auxquelles il était précédemment affilié, et si la différence en moins, pour l'ensemble des caisses, dépasse 5 centimes par trimestre, le transfert des réserves mathématiques n'aura pas lieu. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les caisses antérieures successives rembourseront à la dernière caisse les sommes qu'elles doivent pour le service de la pension. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le paragraphe premier, après la première phrase, est modifié comme suit :

« Un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix et des tribunaux civils pour l'établissement de ces documents. Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi par les préfetures et les mairies, ainsi que la caisse nationale des retraites et par les autres caisses prévues à l'article 14. »

« Le paragraphe ci-après est inséré après le premier paragraphe :

« § 2. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les caisses d'assurances visées à l'article 14 et ayant pour objet exclusif la vulgarisation des statuts, comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces caisses en conformité de la loi du 5 avril 1910. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il est ajouté à l'énumération des membres de droit du conseil supérieur des retraites :

« Le directeur des retraites ouvrières et paysannes au ministère du travail. »

Par amendement M. Peyronnet propose d'ajouter ces mots :

« Le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, à l'article 26 qui a trait à la composition du conseil supérieur des retraites ouvrières, on vous propose d'ajouter à la liste des membres de droit le directeur des retraites ouvrières et paysannes au ministère du travail.

Il est très juste, en effet, que ce directeur soit membre de droit. En fait, il fait déjà partie du conseil à titre de membre désigné par le ministre comme personne connue pour ses travaux sur les institutions de prévoyance.

Il est vrai que les membres de droit font partie de la commission permanente.

Actuellement, le conseil supérieur des retraites ouvrières comprend six membres de droit : deux directeurs au ministère du travail, le directeur de la mutualité et le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; deux directeurs du ministère des finances : le directeur général de la comptabilité publique et le directeur du mouvement général des fonds ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le chef de service de l'inspection générale des finances.

Je vous demande d'ajouter un représentant du ministère de l'intérieur : le directeur des affaires départementales et communales.

Et qu'il me soit permis de m'étonner que dans la loi ou dans le règlement il ne soit nullement question du ministère de l'intérieur. Et cependant, les préfetures et les mairies sont les organismes essentiels de la loi des retraites. Cette loi, en effet, voit son application directe confiée aux maires et aux préfets.

Ne semble-t-il pas rationnel de faire en-

trer dans ce conseil, où s'agitent les mesures que ceux-ci doivent exécuter, un représentant qui connaisse les besoins et des mairies et des préfetures. A moins que vous n'aimiez mieux y appeler comme de juste à siéger un maire élu par ses collègues ?

A la commission supérieure des caisses d'épargne siègent deux membres élus par correspondance par les diverses caisses d'épargne de France. Il importe que vos commissions supérieures ne comprennent pas uniquement des membres qui dictent et proposent des mesures ; les représentants de ceux qui sont appelés à les exécuter doivent également en faire partie. Il faut que le travail des commissions puisse tenir compte de tous les intérêts.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement et que je vous demande de l'adopter, en votant l'adjonction d'un représentant du ministère de l'intérieur comme membre de droit de ce conseil supérieur. (Marques d'approbation.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. le ministre. En ce qui me concerne, je n'ai aucune objection à faire à l'amendement de l'honorable M. Peyronnet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Cuvinot, président de la commission. De son côté, la commission n'éleve aucune objection contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Peyronnet.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 qui serait ainsi rédigé :

« Art. 26. — Il est ajouté à l'énumération des membres de droit du conseil supérieur des retraites :

« Le directeur des retraites ouvrières et paysannes au ministère du travail.

« Le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur. »

(L'article 26, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — Cet article est complété par le paragraphe suivant, in fine :

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux caisses de retraites autorisées conformément à la loi du 17 décembre 1895. Ces caisses de retraites pourront continuer à fonctionner si leurs adhérents satisfont d'autre part aux obligations de la présente loi.

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Je me demande ce que vient faire ce paragraphe dans l'article 35 qui a trait uniquement à la question des sanctions. Assurément cet article ne me paraît pas à sa place. Faisons des lois dont les prescriptions s'enchaînent.

En outre, la disposition proposée s'accorde-t-elle bien avec l'article 42 actuel de la loi, article qui n'est pas modifié ?...

Permettez-moi de vous rappeler le texte de cet article :

« A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, et, en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 décembre 1895. »

Je n'ai pas sous les yeux l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, mais je ne vois

pas comment pourront se concilier le maintien spécifié au paragraphe nouveau et l'abrogation stipulée à l'article 42. Je suis persuadé qu'en rapprochant ces deux textes vous trouverez que l'adjonction proposée constitue une anomalie. Si on veut la faire disparaître ou tout au moins l'atténuer, il semble qu'une référence doit être introduite dans l'article 42.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. La disposition qui doit prendre place à la suite de l'article 35 de la loi actuelle a son intérêt. Elle a pour but de permettre à des institutions très intéressantes de continuer à fonctionner. Il y a certaines caisses de retraites basées sur le système de la répartition qui, si on leur appliquait les dispositions de l'article 29 de la loi de 1910, seraient frappées d'arrêt, ne pouvant plus fonctionner que pour l'exécution des engagements antérieurs, et cela immédiatement, au grand détriment des bénéficiaires de ces institutions.

C'est précisément pour leur permettre de continuer à vivre, qu'on a proposé la disposition finale de l'article 35. Quant à la question de savoir si cette disposition est bien à sa place à l'article 35, je ne chicanerai pas notre honorable collègue sur ce point. L'essentiel, c'est qu'elle soit dans la loi.

En ce qui concerne la référence à l'article 42 de la loi de 1910, je crois qu'il suffit d'une observation pour rassurer notre collègue : nous ne proposons aucune modification soit aux termes, soit à la portée de l'article 42 qui restera en vigueur.

M. Albert Peyronnet. Il semble y avoir une contradiction entre l'article 42 et le paragraphe dont vous demandez le vote aujourd'hui. Vous dites, en effet, dans l'article 35, que les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux caisses de retraites de la loi du 27 décembre 1895, tandis que l'article 42 déclare qu'à dater de son entrée en vigueur, toutes les dispositions de la loi du 27 décembre 1895 sont abrogées. Comme vous ne demandez pas de modification à l'article 42, vous allez vous trouver en présence d'une anomalie, je le répète.

M. le ministre. C'est une simple exception à l'abrogation.

M. Albert Peyronnet. Etant donnée votre déclaration, je n'ai plus la même préoccupation.

M. le président. N'y a pas d'autre observation sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Le paragraphe 4 nouveau ci-après est inséré entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 actuel (qui devient le paragraphe 5) :

« § 4. — Lors de la liquidation de la retraite, le montant de cette majoration sera augmenté de la rente qu'eût produite, à l'âge de soixante ans, un versement de 9 fr., effectué à capital aliéné, dans chacune des années qui le motive, pour chaque année de service militaire obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance pour les hommes, et de naissance d'enfant constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil pour les femmes, pourvu que la femme ait été placée sous le régime de l'assurance avant ladite naissance, sans qu'en aucun cas la rente viagère résultant à soixante ans des majorations puisse dépasser le chiffre de 100 fr. » — (Adopté.)

« Le cinquième paragraphe, qui devient le sixième paragraphe, est modifié comme suit :

« § 6. — Les dispositions des paragraphes précédents sont étendues :

« 1° Aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3,000 fr., mais ne dépasse pas 5,000 fr. ;

« 2° Aux membres de la famille des assurés obligatoires ou facultatifs travaillant et habitant avec eux ;

« 3° Aux femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs et aux veuves non salariées des assurés de l'une ou de l'autre catégorie qui, à la date du décès de leur mari, se trouvaient effectivement placées sous le régime de la présente loi ;

« 4° Aux femmes ou veuves non salariées dont les maris, appartenant actuellement ou ayant appartenu au moment de leur décès à l'une des catégories du titre V de la loi, n'ont pas bénéficié de l'assurance, ainsi qu'aux femmes ou veuves non salariées dont les maris sont, ou étaient lors de leur décès, retraités au titre de la présente loi ;

« 5° Aux femmes ou veuves non salariées des agents, employés ou ouvriers placés soit sous le régime des pensions civiles ou militaires, soit sous l'un des régimes spéciaux énumérés à l'article 10 ci-dessus, lorsque l'ensemble des salaires et pensions de leurs maris n'excède pas 5,000 fr. »

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, il y a là un élargissement très sensible du cadre de la loi.

Il serait intéressant de savoir à combien on peut estimer le nombre des femmes veuves dont l'admission, comme assurées facultatives, est ainsi proposée.

Assurément ce nombre est très respectable.

Pour en avoir une idée, il suffit de se reporter au tableau L annexé à la loi de finances de chaque année. Ce tableau donne le nombre des agents de toute nature rétribués sur le budget de l'Etat, des départements et des communes. Le chiffre donné en dernier lieu atteint près de 300,000 si je me rappelle bien.

Il est facile d'évaluer la dépense pour chaque femme veuve : c'est une dépense annuelle de 9 fr, représentant la majoration de demi.

Il aurait été très intéressant — et voilà pourquoi je me permets de présenter cette observation — de connaître l'avis de la commission des finances sur le coût de ces nouvelles dispositions.

Je me réjouis de l'extension de la loi, mais je n'entends l'admettre qu'en connaissance de cause. Quand nous compterons les dépenses et que nous réclamerons le contrôle dont j'ai eu l'honneur d'entretenir plusieurs fois le Sénat, il serait regrettable de constater que telle cause de dépenses voie ses effets rejetés sur une autre. Il faut — il est indispensable — que toute extension notée par nous soit évaluée, quant aux dépenses qu'elle engendre. (Très bien!)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je reconnais qu'il y aurait utilité à connaître les conséquences financières de la disposition qui vous est proposée, mais l'examen auquel on pourrait se livrer à cet égard ne pourrait aboutir qu'à des conclusions tout à fait hypothétiques.

Nous ne savons pas quel serait le nombre des bénéficiaires, et si je me réfère aux évaluations qui ont été faites lors de la discussion de la loi organique de 1910, en ce qui concerne le nombre probable des assurés facultatifs, je constate que les chiffres qui ont été indiqués alors sont très supérieurs à la réalité, c'est-à-dire que le nombre des

assurés facultatifs est bien moindre que celui qu'on avait prévu tout d'abord.

Cette observation montre combien sont fragiles les calculs qu'on peut faire en pareille matière.

Je me bornerai à faire remarquer au Sénat que la disposition sur laquelle M. Peyronnet attire notre attention est fort utile ; elle figurait dans le projet du Gouvernement qui a été déposé par l'honorable M. Léon Bourgeois, voilà trois ans, et elle a rencontré l'assentiment unanime de la Chambre et de la commission du Sénat.

Je me permets d'insister pour que le Sénat veuille bien l'adopter à son tour sans la renvoyer à la commission des finances, car ce renvoi ne pourrait pas aboutir à des évaluations précises. (Très bien!)

M. Albert Peyronnet. Vis-à-vis du Sénat, ce n'est pas une bonne méthode financière.

M. Grosjean. Il faut connaître les possibilités financières.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur ce paragraphe ?

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 6 est adopté.)

« Le septième paragraphe, qui devient le huitième, est modifié comme suit :

« § 8. — Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 pour les salariés adultes, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

Y a-t-il des observations sur ce paragraphe?...

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, quelques observations me paraissent nécessaires à l'occasion du vote de ce paragraphe et je m'excuse à l'avance de l'aridité de cette discussion en faisant appel à la bienveillance bien connue du Sénat.

Le texte actuel du paragraphe 7 indique ceci :

« Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2 recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

Que prévoit le paragraphe 2, auquel ce texte se réfère ? Il dit que les versements annuels seront de 9 fr. pour les hommes et de 6 fr. pour les femmes.

Le nouveau texte, qui devient le paragraphe 8, est ainsi conçu : « Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911 et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 pour les salariés adultes, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires. »

Que prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 auquel ce texte nouveau se réfère ? Il dit ceci :

« Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier d'au moins trente versements annuels atteignant chacun, y compris ses versements facultatifs, les cinq sixièmes de la double cotisation prévue à l'article 2, soit : 15 fr. pour les hommes, 10 fr. pour les femmes. »

D'un côté, on demande des versements annuels fixés à 9 fr., de l'autre, des versements fixés à 15 fr.

Jusqu'ici, les métayers ayant 9 fr. de versements annuels sur leur carte ont reçu les 100 fr. d'allocation. Désormais, si le Sénat

adoptait le texte nouveau, il faudrait que leur carte comptât 15 fr. de versements par an.

Jusqu'ici les métayers ayant versé 6 fr. par an ont pu toucher ces 100 fr. d'allocation. Désormais, leur carte devra comprendre 15 fr. comme celle des hommes, puisque le texte dont je viens de donner lecture indique les versements prévus pour les salariés adultes.

Ce ne sont pas là, semble-t-il, des modifications de détail, mais bien le fond de la loi qui se trouve remis en question, puisqu'il s'agit de modifications dans le taux des versements.

Je sais bien que cette modification a été introduite pour les assurés obligatoires, ce qui est regrettable, car cette manière d'opérer rend dans un sens l'ouvrier responsable des versements patronaux.

Mais pour les assurés obligatoires, cette nouvelle disposition a moins d'importance que pour les métayers. Si, en effet, le propriétaire de métairie n'appose pas son timbre (et ce propriétaire avait un timbre à lui de 50 centimes, couleur bleue), c'est au métayer qu'incombera le soin d'apposer des timbres jusqu'à 15 fr.

Si pour les assurés obligatoires le timbre unique entraînera souvent confusion entre versements ouvriers et versements patronaux, il n'en sera pas certes de même pour les métayers.

Aussi je demande le maintien du *statu quo*.

Actuellement le métayer — régime transitoire s'entend — doit avoir effectué au plus 25 versements annuels de 9 fr., et la métayère 25 versements de 6 fr.

Désormais nous leur demanderions, pour obtenir les 100 fr., d'avoir effectué 25 versements de 15 fr.

Et dans le paragraphe suivant, 8°, qui devient le 9°, on ne demanderait plus aux premiers, à qui on réclamait jusqu'ici au plus 25 versements de 18 fr., que 25 versements de 15 fr.

Ces simplifications sont peut-être utiles aux bureaux appelés à liquider des pensions; mais pouvons-nous vraiment admettre des modifications dans le taux des versements?

Nous avons posé des conditions pour l'obtention des 100 fr. Des pensions sont déjà liquidées suivant ces conditions; d'autres sont sur le point de l'être. Et c'est maintenant, en plein travail, que l'on va imposer d'autres conditions!

Et surtout n'oublions pas qu'il s'agit des assurés de la période transitoire, c'est-à-dire d'assurés (en l'espèce facultatifs) qui étaient âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, qui doivent en principe verser jusqu'à 60 ans, c'est-à-dire pendant vingt-cinq ans au plus.

La loi est déjà fort complexe; n'ajoutons pas encore à sa complexité.

Bien mieux, j'estime que nous nous trouvons en face d'une impossibilité.

J'en reviens, si vous le voulez bien, à mon métayer: il doit, pour obtenir les 100 fr. d'allocation, présenter à son compte autant de versements annuels qu'il y a d'années écoulées depuis le 3 juillet 1911 jusqu'au moment où il a atteint 60 ans.

Ce métayer est affilié à une société de secours mutuels admise à faire l'encaissement. Il fait donc encaisser par elle ou plutôt effectuer par l'intermédiaire de cette société ses versements de retraite.

Le propriétaire de métairie, lui, ne veut pas être affilié à cette société.

Donc le métayer appose, par l'intermédiaire de la société, des timbres représentant ses versements.

Je demande à M. le ministre de m'indiquer comment le propriétaire de métairie opérera ses versements.

Un timbre sans mention (date de l'apposition) représente le versement personnel de l'assuré.

Avec une mention (date de l'apposition) il représente par moitié le versement patronal et par moitié le versement personnel de l'assuré.

Quel timbre représentera le versement patronal seul?

Je sais bien que l'article 3, paragraphe 9, parle d'un timbre mobile représentant la contribution du patron; mais alors ce n'est plus le timbre unique.

Je vois là une impossibilité d'application. Et, puisque je suis appelé à parler de cette question du timbre, je rappellerai que, dans une précédente séance, M. le ministre et avec lui M. le rapporteur ont insisté sur les améliorations qu'apportait le nouveau projet, au sujet de l'unification du timbre. Mais, contrairement à ce qu'ils envisageaient, la question du timbre unique ne semble pas avoir été réalisée.

Le projet actuel parle d'un timbre d'un type uniforme; mais alors quel est le timbre mobile visé au paragraphe 9 de l'article 3?

Le texte de ce paragraphe, voté le 25 juin, est le suivant:

« Les employeurs qui occupent des salariés adhérents à des organismes admis à faire l'encaissement peuvent faire encaisser, par lesdits organismes, dans les mêmes conditions que ci-dessus, leur contribution patronale. Lorsqu'ils n'useront pas de cette faculté, ils s'acquitteront de leur contribution par l'apposition d'un timbre mobile. »

Si l'on rapproche ce texte de celui du paragraphe 5 du même article, l'impossibilité d'application apparaîtra:

§ 5. Que dit ce paragraphe:

« Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un ou plusieurs timbres-retraite d'un type uniforme, que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré et sur lesquels il mentionne la date de l'apposition à l'exclusion de toute autre indication. Les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représenter des versements personnels de l'assuré. »

Ainsi donc, comme je le disais tout à l'heure, un timbre dépourvu de mention (date d'apposition) représente des versements personnels de l'assuré, 1^{re} éventualité; 2^e, un timbre sur lequel figure la date de l'apposition représente par moitié le versement ouvrier et par moitié le versement patronal.

Il n'y a pas place pour une 3^e éventualité.

Où le timbre porte une mention ou il n'en porte pas.

Par quel procédé les patrons visés à la deuxième phrase du paragraphe 9 apposeront-ils un timbre qui représente uniquement leur versement? Quel est le timbre mobile dont parle ce texte?

Il y a là une difficulté d'application sur laquelle le Sénat a le droit d'être éclairé. M. le rapporteur, l'honorable M. Girard, nous a dit: « A l'heure actuelle, il n'y a pas moins de 37 espèces de timbres selon qu'il s'agit des ouvriers, des patrons, des femmes, des enfants, des métayers. Cette diversité de timbres a engendré de nombreuses erreurs et suscité les protestations des assujettis. »

Ainsi parle le rapporteur; mais qui les a créées, ces 37 espèces de timbres? N'est-ce pas votre administration des retraites?

Et qu'on nous dise combien, avec le système proposé, il en faudra d'espèces.

Dans tous les cas, le timbre mobile visé à l'article 3, paragraphe 9, ne peut être celui visé à l'article 3, paragraphe 5.

Je demande des précisions, nous ne pou-

vons marcher aveuglément. (*Marques d'approbation.*)

J'ajoute: « Que vont devenir les sociétés collectives avec le timbre unique? » Qu'on prenne une usine où le patron ne laisse pas faire l'encaissement par une société. Il appose son timbre, y indique la date, et alors? *Quid* du versement ouvrier puisque celui-ci est représenté par la moitié de la valeur dudit timbre?

Les sociétés collectives (sociétés de S. M. qui se chargent d'encaisser les cotisations ouvrières et patronales) vont rencontrer de grosses difficultés pour continuer à encaisser des cotisations qui peuvent si difficilement se dissocier, car il y a des patrons qui ne veulent pas laisser encaisser leurs propres versements et ceux-ci ne peuvent être dissociés, comme nous l'avons montré tout à l'heure.

Vous voyez, par là, des difficultés d'application, pour ne pas dire des impossibilités. Il était nécessaire de les signaler et de demander des précisions à cet égard. Dans ces conditions, je vous demande de maintenir le *statu quo*, en ce qui concerne le paragraphe en discussion, pour les raisons que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous, et par suite de l'impossibilité d'application en face de laquelle l'administration des retraites se trouvera. (*Très bien!*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, M. Albert Peyronnet a, tout d'abord, parlé de la modification qui va être apportée à la situation des métayers.

Je comprendrais son opposition à cette modification, si elle devait avoir pour conséquence de faire peser sur eux des charges plus lourdes que celles qu'ils supportent actuellement.

Aujourd'hui, les métayers qui veulent bénéficier de la période transitoire doivent justifier d'autant de versements personnels de 9 fr. qu'il s'est écoulé d'années depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au moment où ils auront atteint soixante ans. Entre parenthèses, ce n'est pas vingt-cinq ans de versements qu'on leur impose, mais un nombre de versements égal à celui que je viens d'indiquer.

Les métayers sont donc astreints actuellement à un certain nombre de versements personnels de 9 fr. Que leur demandons-nous par le nouveau texte? Ce n'est pas 9 fr., mais 7 fr. 50, c'est-à-dire que leur cotisation, qui reste légalement fixée à 9 fr., pourra n'être que de 7 fr. 50, sans qu'ils perdent les avantages de la période transitoire. La modification leur est donc favorable. Et pourquoi l'a-t-on faite? Je demande la permission d'ouvrir une parenthèse, parce qu'elle sera de nature à faire mieux comprendre le sens de la modification introduite au paragraphe 8 de l'article 36.

Les assurés obligatoires, pour jouir de la période transitoire, vont être obligés de justifier d'un versement global de 15 francs. A l'heure actuelle, ils sont tenus de justifier d'un versement personnel de 9 fr., mais, par suite de l'unification des timbres et de l'impossibilité où l'on sera d'individualiser les versements, on aurait été conduit, par une conséquence logique, à exiger la justification du double versement, soit 18 francs. Mais il a paru équitable de réduire cette somme, parce que les ouvriers peuvent être atteints par le chômage, et que lorsqu'ils sont privés de salaire, il leur est difficile de continuer leurs versements; c'est pourquoi on a songé à les dégrever dans une certaine mesure en diminuant d'un sixième le versement global qui se trouve ainsi réduit

à 15 francs, ce qui ramène à 7 fr. 50 la part contributive réelle de l'ouvrier.

Tel est le sens de la modification introduite dans l'article 4 que vous avez précédemment adopté. Ayant ainsi traité les assurés obligatoires, on ne pouvait faire un sort moins favorable aux métayers. Voilà pourquoi on ne leur impose plus que 7 fr. 50 à titre de versement personnel pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Vous trouvez la même disposition en ce qui concerne les petits fermiers, c'est-à-dire ceux qui ont un fermage de 600 fr. et au-dessous. A l'heure actuelle, ils sont obligés, pour jouir de la période transitoire, de justifier, pendant un certain nombre d'années, du double versement plein, soit 18 fr.

Par la loi nouvelle, ils pourront n'avoir versé que 15 fr. sans perdre le bénéfice de la période transitoire.

Par conséquent, les assurés obligatoires, les petits fermiers et les métayers sont traités de la même façon.

La modification proposée leur est également profitable. Loin d'empirer leur situation, elle l'améliore.

J'insiste donc pour que le Sénat veuille bien adopter le texte qui lui est proposé. *(Très bien!)*

M. Albert Peyronnet. Il est entendu qu'en versant 7 fr. 50, les avantages seront les mêmes que ceux accordés avec le texte ancien?

M. le ministre. C'est entendu.

M. Albert Peyronnet. Cela ne semble pas résulter de votre texte.

M. le ministre. Il faudra aussi que le propriétaire verse une quote-part au moins égale à la somme de 7 fr. 50 versée par le métayer.

M. Albert Peyronnet. Et en ce qui concerne les timbres?

M. le ministre. En ce qui concerne les timbres, M. Peyronnet a signalé ce qui lui paraît être une contradiction dans le texte qui vous est proposé.

Les dispositions relatives aux timbres ont déjà été adoptées par le Sénat, dans la séance du 25 juin.

M. Albert Peyronnet. Avec une grande rapidité.

M. le ministre. Les timbres sont actuellement de divers types. Il y en a de violets, de roses, de verts, comme vous savez. Les uns sont mixtes, les autres patronaux, les autres du type « assurés ». Il en résulte de fréquentes erreurs. Souvent les intéressés prennent un timbre pour un autre, ce qui peut entraîner des conséquences préjudiciables, notamment au point de vue de l'allocation de l'Etat. Les timbres n'ont leur pleine valeur que s'ils correspondent aux catégories exigées par la loi. Très fréquemment, des réclamations sont adressées au ministère du travail pour obtenir la régularisation de versements effectués au moyen de timbres apposés par erreur, c'est-à-dire pour faire compter comme timbres patronaux des timbres ouvriers et réciproquement.

Aussi, lorsque le Gouvernement a déposé en 1912 le projet de révision de la loi de 1910 dont vous êtes actuellement saisis, il n'a pas manqué de proposer l'unification des timbres, précisément pour faire disparaître cette cause de confusion qui existe actuellement.

Cette unification est consacrée par les textes que vous avez précédemment adoptés.

Je sais bien que, dans ces textes, il est question tantôt de timbres mobiles, tantôt de timbres-retraite, mais c'est toujours du même timbre qu'il s'agit. Je dois dire que

l'expression de « timbre mobile » n'est pas une expression nouvelle, puisque nous la trouvons déjà dans la loi de 1910.

M. Albert Peyronnet. L'expression est impropre.

M. le ministre. Il eût certes mieux valu prendre une expression unique, celle de « timbre-retraite », par exemple. Mais qu'il s'agisse de timbres-retraite ou de timbres mobiles, il ne peut y avoir d'équivoque, puisque, je le répète, c'est la même chose.

Il n'y aurait donc désormais qu'une seule espèce de timbres qui ne seront différenciés entre eux que par leur valeur.

Aux patrons nous imposons une obligation nouvelle, celle de dater les timbres qu'ils apposent. Cette disposition, qui a pour principal objet d'éviter les fraudes que peut susciter le retard apporté, dans la législation actuelle, à l'oblitération des timbres, permet en même temps de s'assurer de l'exacte application de la loi de la part du patron.

Il est nécessaire qu'on puisse vérifier si les patrons ont bien apposé sur la carte le montant total de leur contribution et du prélèvement ouvrier.

Cette obligation de dater les timbres n'est pas, d'ailleurs, une formalité bien compliquée, d'autant plus que par une disposition que vous avez votée, au lieu de faire l'apposition des timbres à chaque paye, comme cela est exigé maintenant, les patrons pourront, sous certaines conditions, être autorisés à n'y procéder que quatre fois par an.

M. Peyronnet a signalé les difficultés d'application de ce nouveau système. J'avoue que je ne les aperçois pas. Il sera très facile, non seulement aux patrons, mais aux organes collecteurs qui voudront recueillir soit les versements patronaux et ouvriers, soit les versements ouvriers seulement, de mentionner sur la carte de l'ouvrier, lors de l'apposition des timbres, la date correspondant aux versements dont ils auront fait l'encaissement.

M. Albert Peyronnet. La mention du timbre laisse supposer que le versement est pour moitié versement patronal et pour moitié versement ouvrier. Quel est le procédé qui permettra de reconnaître le versement patronal seul? Voilà la question!

M. le ministre. S'il n'y a pas mention de date, le versement patronal sera considéré comme inexistant, et on pourra, dans les cas prévus par l'article 23, imposer au patron l'obligation de faire un nouveau versement pour justifier de l'exécution de la loi, en ce qui le concerne.

M. Albert Peyronnet. Mais avec quels timbres?...

M. le ministre. Avec les mêmes timbres. Je suppose qu'une carte échangée porte mention d'un versement de 18 fr. au cours d'une année...

M. Albert Peyronnet. C'est du timbre lui-même que je parle!

M. le ministre. ... si les nouveaux timbres, qui seront d'un type uniforme, ne portent pas mention de la date, ils seront présumés représenter des versements ouvriers exclusivement, et le patron sera considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations.

Il sera donc exposé à se voir demander le versement de sa propre cotisation, et c'est cette possibilité qui sera la sanction de l'obligation que lui impose la loi d'oblitérer les timbres en y mentionnant la date d'apposition.

Il sera facile d'obtenir ainsi du patron l'exécution de la formalité très bénigne, et cependant fort importante quant aux conséquences, qu'on lui impose aujourd'hui.

Je me permets donc d'insister pour le maintien pur et simple du texte qui vous est proposé. *(Très bien!)*

M. Albert Peyronnet. Je constate que les explications de M. le ministre étaient absolument nécessaires pour éclairer le débat.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le paragraphe 8?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 8 est adopté.)

M. le président. « Supprimer : dans le huitième paragraphe, qui devient le neuvième, le membre de phrase suivant : « et fait le double versement prévu à l'article 2 ».

Je mets aux voix les mots : « et fait le double versement prévu à l'article 2 ».

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Au paragraphe 9 actuel (qui devient le § 10) est ajoutée, *in fine*, la disposition suivante :

« Pour les femmes placées sous le régime de la période transitoire, chaque naissance d'enfant constatée, après l'entrée dans l'assurance, par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, et pour les hommes placés sous le régime de la période transitoire, chaque année de service militaire obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance s'ajoutera pour une année au total des versements comptés pour le calcul de la bonification jusqu'à la limite de vingt-cinq années portées au paragraphe 7. »

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, cette adjonction fait entrer en ligne de compte les maternités et les années de service militaire. Chaque maternité ou chaque année de service s'ajoute pour une année au total des versements comptés pour le calcul de la bonification jusqu'à la limite de vingt-cinq ans prévue au paragraphe 7.

Quel est le régime actuel? Et quel serait le régime nouveau, si le texte proposé était adopté?

Le régime actuel : c'est le paragraphe 7 qui le fixe :

Il est accordé aux assurés facultatifs du régime transitoire une bonification égale à la rente « qu'eût produite un versement annuel de 12 fr. depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à vingt-cinq ans ».

En conséquence, un cultivateur âgé de quarante ans au 3 juillet 1911, reçoit une bonification égale à la rente produite par un versement de 12 fr. depuis trente-cinq ans jusqu'à quarante ans, c'est-à-dire pendant cinq ans.

Un cultivateur âgé de quarante et un ans au 3 juillet 1911 reçoit une bonification égale à la rente produite par un versement de 12 fr. depuis trente-cinq ans jusqu'à quarante et un ans, c'est-à-dire pendant six ans, et ainsi de suite, mais jusqu'à concurrence de vingt-cinq ans, c'est-à-dire que la bonification ne peut porter sur une durée supérieure à vingt-cinq ans.

Et, au sujet de cette bonification, je demanderai en passant à M. le ministre, comment, page 51, tableau XII de la notice à l'usage des assurés, on a pu indiquer que cette bonification atteindrait le chiffre de 83.28 pour les assurés âgés de soixante ans et plus au 3 juillet 1911 et qui demanderaient la liquidation de leur pension à soixante-cinq ans. On voit dans le tableau colonne 4, des chiffres fantaisistes de bonification :

73,08 pour 55 ans.
75,36 pour 56 ans.
77,52 pour 57 ans.
79,56 pour 58 ans.
81,48 pour 59 ans.
83,28 pour 60 ans.
83,28 pour 61 ans.

..... même chiffre jusqu'à 65 ans.

Or, le plus fort chiffre de bonification allouée par le ministre n'a été jusqu'ici que de 67,40 pour les assurés âgés de 65 ans au 4 juillet 1911.

67,40 pour (âge au 4 juillet 1911) 65 ans.
63,29 pour (âge au 4 juillet 1911) 64 ans.
59,74 pour (âge au 4 juillet 1911) 63 ans.
56,59 pour (âge au 4 juillet 1911) 62 ans.
53,59 pour (âge au 4 juillet 1911) 61 ans.
51,10 pour (âge au 4 juillet 1911) 60 ans.

(chiffres donnés par la circulaire du 12 août 1912, reproduite aux pages 316 et suivantes de la brochure verte.)

Alors d'un côté, notice :

Pour 65 ans, 83,28.
Pour 64 ans, 83,28.
De l'autre, circulaire :
Pour 65 ans, 67,40.
Pour 64 ans, 63,29.
Et ainsi de suite.

Comment a-t-on pu indiquer aux assurés un chiffre de bonification qui ne leur sera jamais alloué ?

Comment peut-on expliquer cette différence qui surprend les bénéficiaires ?

Je sais bien que la circulaire du 12 août 1912, essaie de rectifier ces chiffres fantaisistes ; mais elle n'est pas suffisamment connue.

La notice qui contient ces chiffres est à la disposition des assurés — dans les mairies — et nombreux sont ceux qui ont demandé les raisons de cette différence ; plusieurs ont pu croire qu'on les trompait ou qu'on leur retenait indûment une certaine somme sur ce que l'Etat leur allouait.

Cette question de chiffres réglée, je tiendrais à savoir comment jouera la nouvelle disposition.

Chaque naissance d'enfant, et remarquons que la naissance de l'enfant doit se produire après l'entrée dans l'assurance et pour ceux placés sous le régime transitoire : il s'agit donc d'enfants nés après que la mère a plus de 35 ans, chaque naissance d'enfant, dis-je, cela veut dire qu'une cultivatrice âgée de 40 ans au 4 juillet 1911 (c'est l'âge du cultivateur que j'envisageais tout à l'heure), qui doit toucher cinq ans de bonification, en touchera une année de plus c'est-à-dire six ans, si elle a une maternité. Mais cette maternité peut se produire à 42 ans par exemple.

La bonification lui est accordée pour les âges de 35, 36, ..., 39 ans : à quel âge comptera-t-on les versements de 12 fr. effectués à 40 ans, à 41 ans, à 42 ans ? et si la maternité est survenue à 38 ans, quel âge devra-t-on prendre pour calculer la rente produite par le versement de 12 fr. ?

En outre tous ceux qui avaient au 3 juillet 1911 35 ans restent en dehors de la mesure projetée, puisque la bonification ne peut s'étendre sur une période supérieure à 25 ans et que de 35 ans à 60 ans, il y a 25 ans.

Chaque année de service obligatoire accomplie sous le régime de l'assurance, c'est-à-dire après trente-cinq ans, puisque cette mesure ne s'applique qu'aux assurés du régime transitoire : je ne vois pas très bien comment aurait pu jouer cette disposition en temps de paix. N'était-elle pas complètement inutile. Après trente-cinq ans, des maternités se produisent ; mais quand accomplit-on le service militaire après cet âge ?

Malheureusement la guerre est survenue, et cette disposition pourra jouer.

Mais de nouveau se pose la question de savoir à quel âge on devra calculer

comme effectué le versement de 12 fr. qui produit la bonification. (*Très bien ! très bien !*)
Est-ce à l'âge qu'a l'assuré lorsqu'il accomplit son service ou bien à l'âge qui suit immédiatement celui qu'il avait au 3 juillet 1911 ?

La bonification égale, disons-nous, la rente produite par un versement annuel de 12 fr. depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'avait l'assuré au 3 juillet 1911.

Alors le même cultivateur dont je parlais tout à l'heure qui, au 3 juillet 1911, avait 40 ans, reçoit une bonification égale au versement fictif de 12 fr. depuis 35 ans jusqu'à 40 ans. Il est mobilisé actuellement ; il a donc 44 ans, à quel âge va-t-on calculer la rente produite ?

Si on la calcule à l'âge qu'il a actuellement, on va se trouver en présence de complications et de difficultés.

Si on la calcule à l'âge auquel s'est arrêté le calcul de la bonification, ce sera plus simple et plus facile.

En tous cas, il convient de le décider car si le texte était voté tel quel, il y a là une première question qui ne manquerait pas de se poser demain au sujet de l'application de ce paragraphe.

Qu'on précise donc ce calcul qui fera varier le sacrifice de l'Etat.

Il aurait été plus prudent de fixer une bonification fixe, 3 ou 4 francs par exemple, plutôt que de laisser des inconnues dans l'évaluation, surtout en l'absence de fixation du taux, ici comme dans le paragraphe 4 de l'article 36. Il importe d'obtenir des précisions à cet égard, et je demande instamment à M. le ministre de vouloir bien me les donner. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, un mot d'abord sur l'inexactitude que l'honorable M. Peyronnet a signalée dans une notice de vulgarisation qui a été distribuée et qui fait connaître les conditions d'application ainsi que les avantages de la loi des retraites ouvrières.

Je reconnais qu'il y a, dans le tableau auquel l'honorable M. Peyronnet a fait allusion, quelques chiffres qu'il aurait mieux valu ne pas insérer.

En effet, ce tableau, qui indique les sommes revenant aux assurés facultatifs de la période transitoire à partir de l'âge de trente-six ans jusqu'à soixante-cinq ans, aurait dû s'arrêter aux assurés qui ont procédé, avant l'âge de soixante ans, au premier échange de leur carte. Au-delà de cet âge en effet, le tableau ne se justifie plus puisqu'il vise la condition des assurés facultatifs qui ont effectivement ajourné la liquidation de leur retraite de soixante à soixante-cinq ans, et que les personnes entrées dans l'assurance après soixante ans ne peuvent plus remplir cette condition.

C'est donc par suite d'une erreur que l'élaboration de ce tableau a été poursuivie dans ces conditions.

Mais la situation véritable des assurés facultatifs de soixante à soixante-cinq ans a été réglée dans une circulaire qui a suivi de quelques mois la publication de la notice où figure ce tableau.

M. Albert Peyronnet. Cette circulaire n'est pas dans les mairies, elle est inconnue du public, tandis que la brochure est à la disposition des assurés. Voilà l'inconvénient.

M. le ministre. J'entends bien ; mais je rassurerai M. Peyronnet sur les conséquences de la méprise à laquelle a pu donner lieu la lecture de la notice.

A l'heure actuelle, la question n'a plus d'intérêt puisque tous les assurés qui étaient âgés de soixante à soixante-cinq ans ont actuellement, et depuis longtemps pour la plupart, obtenu la liquidation de leur pension. Les rectifications nécessaires ont été adressées en 1912 et en 1913 aux préfetures et la question qui préoccupe M. Peyronnet n'a plus aujourd'hui d'application pratique.

M. Albert Peyronnet. C'est parce que j'ai reçu de nombreuses lettres relatives à cette erreur que je me suis permis de la signaler.

M. le ministre. Je ne le nie pas ; mais les catégories qu'elle aurait pu toucher ont disparu de l'assurance, par suite du temps écoulé, de sorte que votre critique est, en quelque sorte, rétrospective.

J'arrive à un autre point qui porte sur le texte en discussion. Il s'agit de la disposition du paragraphe 10 nouveau qui tient compte aux femmes du nombre d'enfants, et, aux hommes, des années de service militaire, pour le bénéfice de la période transitoire.

Je dois dire, en passant, que cette disposition est le pendant de celle qui figure sous le paragraphe 4 pour la période normale. On a jugé nécessaire — et le Sénat l'a approuvé — d'accorder une faveur particulière aux assurés facultatifs de la période normale, dans le cas de service militaire obligatoire pour les hommes, et dans le cas de naissance d'enfants pour les femmes.

Le paragraphe 4 fait donc à ces assurés une situation plus favorable au point de vue du nombre des années de versement. Or ce qui a été fait pour la période normale, il a paru nécessaire de le faire également pour la période transitoire. C'est pour ce motif que, dans le paragraphe 10, on décide que les assurés qui auront fait leur service militaire et les femmes qui auront eu des enfants bénéficieront d'une réduction proportionnelle au temps de service ou au nombre des maternités.

Je ne crois pas que M. Peyronnet critique cette disposition...

M. Albert Peyronnet. Nullement.

M. le ministre. Il a dit qu'elle ne sera pas d'application facile. Je reconnais que si pour les femmes les cas d'application seront assez nombreux ; ils seront plus rares pour les hommes.

Quel est, en effet, le sens de la disposition ?

Les hommes, par exemple, qui avaient trente-cinq ans le 3 juillet 1911, date de la promulgation de la loi, ont vingt-cinq années de versements à faire pour bénéficier de la période transitoire. Voilà la loi.

Leur service militaire, opéré dans les conditions prévues par la loi, aurait pour effet de réduire le nombre de ces années de versements d'autant d'unités qu'a duré d'années le service militaire.

Quant aux femmes qui avaient au moins 35 ans à la même époque, celles qui mettront au monde un ou plusieurs enfants bénéficieront de la disposition proposée. Sur ce point, la disposition proposée a une utilité incontestable.

Voilà pourquoi je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien l'adopter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe ?...

Je le mets au voix.
(Le paragraphe 9 est adopté.)

M. le président. « Le dixième paragraphe, qui devient le onzième, est modifié comme suit :

« § 11. — Les avantages prévus par les

articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article, qui, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis leur entrée dans l'assurance sous réserve qu'elle soit antérieure à l'âge de trente ans, ou, en cas contraire, qu'elle remonte à cinq ans au moins, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article 14 la contribution minimum de 9 fr. »

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. J'ai une très courte observation à faire au sujet de ce dernier paragraphe.

La modification proposée a pour but d'accorder aux assurés facultatifs le bénéfice de la loi d'assistance, de la retraite d'invalidité, des allocations aux décès (art. 6, 8 et 9) à la condition notamment qu'ils aient versé chaque année au moins 9 fr.

Le texte actuel leur réclame un versement de 18 fr. On rend donc moins dure la condition d'octroi des diverses faveurs par les art. 6, 8 et 9. Mais je demanderai à M. le ministre du travail comment jouera cette disposition pour ceux qui déjà, sous l'empire de la loi, devaient effectuer un versement de 18 francs, et qui n'ont effectué qu'un versement moindre. La disposition étant à l'avantage des intéressés, la loi aura sans doute un effet rétroactif, mais comme, dans la même loi dont vous nous demandez le vote, se trouvent certaines dispositions dont les effets sont rétroactifs et d'autres qui ne le sont pas, je désirerais être fixé sur le caractère de cette disposition. (*Très bien! très bien!*)

En outre, il s'agit là, comme à l'article 8, de dispositions dont l'application entre dans le domaine du ministère de l'intérieur. C'est pour cela que j'avais réclamé tout à l'heure un représentant de ce ministère au conseil supérieur des retraites, et je me félicite que le Sénat ait adopté mon amendement. En un mot, il s'agit de la question de la rétroactivité de cette disposition pour ceux qui n'auraient pas versé intégralement les 18 francs sous l'empire de la loi.

M. le ministre. Il n'y a pas de rétroactivité, puisque le texte ne le dit pas.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur ce paragraphe?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 11 est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi?...

M. Albert Peyronnet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, je me permettrai, avant le vote de l'ensemble, de faire une courte déclaration.

Au cours de cette discussion, dont j'avais contesté l'opportunité, en raison de l'heure présente et des difficultés que rencontre l'application normale de la loi, j'ai relevé de nombreuses lacunes et de graves contradictions dans le projet dont on nous demande le vote. Ce ne sont pas seulement des retouches de détail, comme l'a dit l'honorable rapporteur, qu'on vous a apportées; mais c'est souvent même le fond de la loi, dans certains de ses éléments essentiels, dont la modification vous a été proposée, dans un débat nécessairement hâtif et qui ne pouvait avoir toute l'ampleur voulue.

Je le regrette vivement, pour ma part, car demain apparaîtront certainement, dans son application, des difficultés presque inextricables et qui généreront considérablement l'action de l'administration.

En parcourant le rapport de 1913 à M. le Président de la République sur l'application de la loi des retraites, rapport qui a été récemment publié et dont je n'avais pas eu connaissance lors de la discussion générale, je suis amené à constater de regrettables lacunes. Discuter ce rapport nous conduirait trop loin, et je m'en garderai bien; mais je m'étonne de ne pas y trouver l'état des dépenses résultant de l'application de la loi. Pourquoi tous les frais administratifs n'y sont-ils pas énumérés? Pourquoi les dépenses payées au titre d'allocations, de bonifications, de majorations, etc., ne figurent-elles pas dans ce rapport? Cela nous eût permis de rapprocher les dépenses réelles provisoires des crédits budgétaires accordés, et notre contrôle aurait pu ainsi s'exercer utilement.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. Albert Peyronnet. Il eût été aussi plus facile de discuter la question des allocations accordées indûment.

Quoi qu'il en soit, des conclusions utiles et déterminantes seront prises au moment opportun, tirées des chiffres mêmes contenus dans ce rapport, au point de vue du nombre des bénéficiaires.

Dans ce rapport, il eût été également du plus haut intérêt de faire connaître, par nature de placement, le total des opérations effectuées par les caisses d'assurances.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. Albert Peyronnet. Et c'eût été là une constatation réconfortante, il importe de le dire bien haut. Les caisses ont placé en 1913 plus de 26 millions en prêts communaux et ces placements ont eu pour effet d'aider les communes à développer leurs œuvres sociales, et de leur permettre de procéder à des travaux d'utilité publique.

Quand on songe qu'une émulation existe entre les divers organismes, que les assurés qui versent et s'affilient à une caisse qui opère dans leur région, voient leurs versements fructifier, et que par ces mêmes versements ces assurés contribuent ainsi à la prospérité économique, on ne peut qu'applaudir à de pareils résultats; car une telle loi a le grand mérite de favoriser la vie économique et sociale du pays.

Certes, la loi de retraites présente de grandes difficultés, mais son application peut et doit être améliorée.

C'est à cette amélioration, messieurs, que tendront tous vos efforts, à vous messieurs, dont la sollicitude pour les questions sociales est sans cesse en éveil. Cette législation, si excellente en soi, si indiscutable dans ses principes, ne manque à cette heure que d'être simplifiée, allégée et assouplie. Je vous convie, messieurs, à ce travail de demain. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Elle est commencée par la loi actuelle, cette œuvre de simplification.

M. Albert Peyronnet. C'est une simplification illusoire; l'application ultérieure vous le démontrera.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je me permettrai simplement de demander à M. le ministre du travail de vouloir bien ajouter au rapport futur quelques indications sur le traitement des fonctionnaires créés dans les préfectures, tant principaux qu'auxiliaires, et aussi sur ceux du service central.

La page 35 dont vient de parler M. Pey-

ronnet ne donne aucune précision sur les frais généraux de l'entreprise.

M. le ministre. Je ferai remarquer à l'honorable M. Delahaye que le rapport auquel il a fait allusion et qui, d'ailleurs, a été présenté pour 1913 dans la même forme que le rapport précédent, n'est pas un document budgétaire. C'est dans le rapport des commissions financières de la Chambre et du Sénat que se trouvent les renseignements propres à faire connaître les dépenses qu'entraîne la loi de 1910, qu'il s'agisse des sommes versées aux assurés ou des dépenses de personnel et des frais d'administration.

M. Dominique Delahaye. Vous croyez que ce serait surrogatoire que de faire un rapport clair à M. le Président de la République? Vous croyez donc qu'il ira rechercher toute votre paperasserie?

M. le ministre. Je ne dis pas qu'il soit inutile de mettre dans le rapport annuel l'indication de toutes les dépenses résultant de l'exécution de la loi.

On examinera, lors de l'établissement du prochain rapport, s'il n'y a pas lieu de donner satisfaction au vœu de nos collègues.

Au moment où l'on prépare le rapport, le chiffre exact des dépenses n'est pas encore connu, la liquidation de ces dépenses n'étant pas terminée pour l'exercice écoulé.

Néanmoins je retiens la demande qui a été faite.

Le ministère du travail ne peut qu'être désireux de montrer, par la publication des chiffres de dépenses auxquelles a donné lieu la loi des retraites, quelle marche a suivie son application.

Cette publication, en outre, sera de nature à faciliter le contrôle du Parlement et pourra fournir d'utiles indications sur le fonctionnement général de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

14. — RENVOI DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RÉGULARISANT DES DÉCRETS RELATIFS À L'AJOURNEMENT DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation: 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie; mais M. le rapporteur ne pouvant assister à la séance de ce jour, il y aurait lieu de renvoyer cette délibération à une prochaine séance.

— Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS DES MILITAIRES.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille; mais M. le rapporteur demande, d'accord avec le Gouvernement, en vue d'un nouvel examen des textes le renvoi de cette discussion à la prochaine séance. (*Adhésion.*)

M. le président. Il en est ainsi ordonné!

16. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI RATIFIANT LE DÉCRET RELATIF A L'INTERDICTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES AVEC L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Théodore Tissier, conseiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice, et M. Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la justice au Sénat, dans la discussion du projet de loi ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 juillet 1915.

« R. POINCARÉ. »

• Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

M. Galup, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Gaudin de Villaine dans la discussion générale.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, j'aurai l'honneur, avant toutes choses, de poser une question à l'honorable garde des sceaux.

Il y répondra, s'il lui convient... En tout cas, cette question aura été posée devant le Parlement et devant le pays...

Il y a trois mois déjà, le Gouvernement a demandé d'urgence au Sénat des armes pour combattre efficacement certaines complications criminelles : ces armes lui ont été accordées à l'unanimité.

Comment se fait-il dès lors que chaque jour amène de nouvelles révélations sur le ravitaillement de l'Allemagne par les pays neutres, non seulement par la Hollande, ce qui n'est un secret pour personne, mais même par la Suisse, sous des formes diverses ?

Jacques Dhur, dans le *Journal*, écrivait ces jours derniers :

« Il a été établi de façon irréfutable que l'Allemagne se ravitaillait directement ou en transit chez nous en passant par la Suisse. »

Quels sont ces Français criminels ? on a

le droit de connaître les noms ? — du temps des grands ancêtres dont vous vous réclamez sans cesse, on les eût déjà guillotines ! — qu'on leur réserve du moins le pilori... Pendant que nos soldats meurent héroïquement sur le front, — il est inadmissible que des Français, traîtres à leur pays, battent monnaie en ravitaillant l'Allemagne. (*Très bien ! à droite.*)

On demande les noms et les sanctions ?

On a condamné récemment — et on a eu raison — à deux ans de prison et à 2,000 fr. d'amende un négociant français qui avait commercé avec un Allemand, lui livrant pour 80 fr. (!) de brassards de première communion !

Quelles sévérités a-t-on appliquées proportionnellement aux mauvais Français, convaincus, d'avoir, pour des sommes considérables ravitaillé l'Allemagne, en matières de première nécessité pour l'offensive de nos ennemis ?

En attendant, je demande formellement au Gouvernement d'enquêter les opérations de certaine banque juive, sise à Paris et s'occupant particulièrement d'agiotages sur les grains...

De rechercher, où et par quels moyens auraient été expédiés en Suisse, 75,000 quintaux d'avoine, sur les 85,000 reconnus existants dans le Morbihan, après la récolte 1914 et destinés à la guerre ?

Comment il se fait — alors qu'il existe un décret interdisant l'exportation des tannins — que certains gros industriels de la région de Rennes aient pu obtenir au bout de quelques jours la levée de réquisition — et vendent présentement à la Suisse et à la Hollande (en un mois) le nombre de barils qu'ils vendaient un an avant les hostilités ? — ce produit — ce produit ayant augmenté de 100 pour 100 depuis quelques mois (augmentant les cuirs et les frais des tanneurs !) Qu'en pense l'intendance ?

Je demanderai encore qu'une enquête minutieuse soit faite sur les agissements de certains courtiers en bestiaux — (soit disant fournisseurs de nos armées) — qui embarquent dans certaines gares de Bretagne des bestiaux à destination de l'Est. Avant de songer à des importations de viandes exotiques il serait opportun d'empêcher l'exode en Suisse et au delà de notre bétail indigène...

Comment se fait-il qu'un sieur Herwegh, directeur de la société des Cirages français à Hennebont (Morbihan), — et présentement l'objet d'une instruction judiciaire pour des raisons, que M. le garde des sceaux connaît mieux que moi, continue à fabriquer des obus pour la défense nationale ?

Enfin, pourquoi les Allemands pullulent-ils à Paris ? C'est parce que les policiers se désintéressent de leur surveillance. Et pourquoi s'en désintéressent-ils ? Parce qu'ils ne veulent pas avoir d'affaires ! et qu'ils savent tous ces « boches » protégés en haut lieu. (*Mouvements divers.*)

Une dernière question :

Dans le *Temps*, numéro du vendredi 25 septembre 1914, 3^e page, 6^e colonne se trouve le renseignement suivant sous la rubrique, « Informations diverses » :

« M. Alexandre Kohn, administrateur de la sucrerie d'Épernay a été attaché au ministère de l'intérieur pour la durée de la guerre ».

Cette insertion payée a été reproduite dans les journaux d'Épernay avec la mention.

« Nous lisons dans le *Temps* que... etc.

À la séance de la Chambre des députés du 2 avril, répondant à une question de M. Emile Constant, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que M. Kohn n'a jamais été attaché au ministère de l'intérieur.

Quel but poursuivait M. A. Kohn ?

Est-il Français ?

Devait-il être sous les drapeaux ?

N'y a-t-il pas là en tout cas une véritable usurpation de titre et de fonction publique ?

M. A. Kohn a-t-il été poursuivi de ce fait ?

De quelle juridiction relève-t-il ? Est-ce de l'autorité militaire ? En a-t-elle été saisie ?

Messieurs, un dernier mot, avant de fermer cette parenthèse. Dans l'énorme effort demandé au pays, il ira, on le sait jusqu'au bout du sacrifice ! — Mais il est une chose qui briserait cet admirable élan de la nation, ce serait la pensée, que des misérables s'enrichissent criminellement de la guerre ! — qu'ils sont connus et qu'on les ménage !

Il ne faut pas que cela soit ! Cela n'est pas ! Cela ne peut pas être ! (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, Léon Daudet — dont on peut, ne pas partager les préférences politiques, mais dont on doit saluer la patriotique clairvoyance d'avant-guerre — écrivait naguère encore :

« L'Allemagne, en dépit de ses déboires militaires, n'a aucunement renoncé à son implantation commerciale et industrielle chez nous. Elle a mis en mouvement tous ses embochés, toutes ses « personnes recommandables ». Elle possède ici, à Paris, des agents dévoués, tenaces et entreprenants. Elle escompte notre scepticisme officiel en matière d'espionnage, notre manque de vigilance, notre lassitude. Il y a là, sous la guerre héroïquement menée par nos armées et leurs incomparables chefs, il y a là une seconde guerre perfide, masquée, latente, qui a ses tranchées financières — je veux dire ses sociétés par actions — ses convois de ravitaillement, et aussi son artillerie lourde. Ce n'est pas le moment de nous endormir. »

Il semble donc opportun, messieurs, à l'heure même où nous allons légiférer, sur nos relations commerciales au dehors avec les nations en guerre avec nous, de jeter un dernier coup d'œil sur ces relations avouées ou masquées — en France même — sous l'égide des séquestres conservatoires...

Il peut même sembler étrange, à première vue, que le Gouvernement, — dans ses dispositions primitives, tout au moins, — se montre d'une réelle intransigeance, dans les régions, même les plus lointaines, alors que sa faiblesse et ses concessions ne sont plus à démontrer en France même...

Serait-ce, messieurs, parce que là, encore, on souhaiterait esquiver des réalités et amuser l'opinion peu avertie, avec certains mirages. (*Mouvements divers.*)

Le 22 avril dernier, j'ai promis à quelques grandes firmes allemandes ou embochées, de reprendre, ici-même, conversation avec elles ! — Je tiens parole...

Je consacrerai particulièrement à l'une d'elles toute une argumentation décisive — quelles qu'en soient l'aridité et les longueurs — parce que ce document demeurera à l'*Officiel* comme un élément d'enquête supérieure sur l'état social de ce pays, aux heures tragiques de 1915, soulignant à la fois, et l'état de servage économique dans lequel nous étions tombés, et le formidable complot d'hypocrisies et de mensonges mené contre la France par ses pires ennemis...

En consacrant de longs jours à cet écrasant labeur, j'ai fait tout mon devoir de bon Français — au Sénat, à faire le sien, en m'écoutant avec bienveillance. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Messieurs, ainsi que, récemment, je vous en informais, je reprends la discussion que j'ai engagée à cette tribune, voici plus de trois mois, et, à tout seigneur tout honneur :

de *la Matin* — et autres feuilles parisiennes — ayant cru devoir publier une lettre, à moi adressée par l'administrateur-délégué de la société dite « Decauville aîné », voici, à mon tour, ma réponse.

Pour plus de clarté je tiens à placer sous vos yeux le texte même de la lettre dont il s'agit ; vous pourrez ainsi juger vous-mêmes d'une part, de la valeur des arguments auxquels nos adversaires ont recours, ainsi que leurs méthodes de discussion, d'autre part de la précision de mes réponses.

Voici cette lettre :

« Monsieur le sénateur, notre société s'est fait, jusqu'à ce jour, un devoir de ne pas répondre aux articles des journaux la concernant. Elle croit, en effet, incorrect d'engager à ce sujet une polémique, ayant été soumise à une enquête régulière entreprise par le parquet. Cette enquête a porté sur un ensemble de faits qui ont été mûrement examinés par les autorités compétentes avec communication de tous les documents officiels, et nous jugeons qu'il ne nous appartient pas d'y revenir. »

J'arrête ici la lecture et je réponds :

Cette enquête régulière entreprise par le parquet, quelle est-elle ?

J'aurais souhaité que mon correspondant me l'indiquât lui-même.

En semblable matière, l'on n'est jamais trop précis, et c'était à lui qu'il appartenait de fournir cette indication.

Puisqu'il n'a pas cru devoir me la donner, je suis tout à fait en droit de supposer que « cette enquête régulière entreprise par le parquet » est celle qui a abouti à l'ordonnance en date du 8 décembre 1914 dont je vais vous donner lecture :

« Nous, président du tribunal civil,

« Vu la requête ci-dessus,

« Attendu que par notre ordonnance du 22 octobre 1914 M. Fontanez, inspecteur de l'enregistrement, a été nommé séquestre de la société des Etablissements Orenstein et Koppel, considérée comme maison allemande et de son directeur, à Lyon, Willy Cohn ;

« Attendu qu'il résulte des renseignements joints à la requête que la maison mise sous séquestre constitue un établissement de la société française Decauville aîné ;

« Attendu, en conséquence, qu'après justification son maintien sous séquestre n'est plus motivé.

« Attendu toutefois que cette mesure était justifiée par le choix que la société Decauville avait fait de la raison sociale d'une maison existant en Allemagne, pour faire connaître au public certains établissements qu'elle fondait en France ; que, par suite, il y a lieu de laisser à sa charge les frais entraînés par la mise sous séquestre.

« Par ces motifs disons que l'ordonnance du 22 octobre 1914 est rapportée en ce qui concerne la société des établissements Orenstein et Koppel et que la main-levée est donnée du séquestre ordonné par ladite ordonnance aux biens de cette société.

« Maintenant, pour le surplus les autres dispositions de l'ordonnance en ce qui concerne le séquestre sous lequel sont placés les biens du sieur Willy Cohn directeur de la succursale de la société à Lyon.

« Disons... etc. »

Cette ordonnance a été signée, au palais de Lyon le 5 décembre 1914, par M. Pelagaud, président du tribunal civil.

C'est donc très probablement sur l'enquête qui a précédé l'ordonnance que je viens de vous lire que M. l'administrateur-délégué de la société dite « Decauville aîné » entend ne pas revenir, puisque ladite ordonnance, d'une part, déclare « française » la société dite Decauville aîné, d'autre part, déclare également que la maison de Lyon de la société Orenstein et Koppel et Arthur

Koppel mise sous séquestre comme allemande, le 22 octobre 1914, constitue un établissement de cette même société française Decauville aîné.

J'accepte donc, quant à présent, la thèse de mon correspondant, et, de même que lui, je vais, par la suite, dans ma discussion, me baser sur cette ordonnance du 5 décembre 1914.

« Mais il ne saurait, continue-t-il, en être de même en face d'allégations erronées apportées à la tribune du Sénat, par un homme de votre autorité morale, monsieur le sénateur, et dont nous ne suspectons pas la bonne foi. Il vous sera facile, sans doute, de prendre connaissance des rapports de l'enquête et de voir combien votre attitude a été injuste à notre égard.

« Dans la partie de votre discours du 1^{er} avril relative à notre société, vous avez affirmé que « son conseil d'administration est composé de gens aux noms symboliques comme Koppel et Orenstein, qui sont si notoirement allemands, que c'est M. Koppel, un des administrateurs, qui est maintenant gouverneur de Lille pour l'Allemagne. »

« Nous vous déclarons, de la façon la plus formelle, que ces messieurs n'ont jamais fait partie de notre conseil. Il suffisait d'ouvrir un annuaire quelconque de sociétés pour le vérifier. »

Je réponds :

Mais c'est justement ce que j'avais fait et ce que nous allons faire encore.

Je tiens toutefois à vous faire remarquer, messieurs, que nous sommes maintenant au cœur même du débat car nous nous trouvons en présence de cette imprécision qui est la caractéristique même de toutes les affaires allemandes.

« Le génie français est fait de clarté », a-t-on dit, souvent ; au génie allemand conviennent les ténèbres les plus sombres ; lui-même est faiseur d'obscurité.

Lorsque l'administrateur-délégué de la Société nouvelle qui se pare du nom de Decauville m'a écrit : « Ces messieurs n'ont jamais fait partie de notre conseil », il aurait dû me dire quel est exactement le conseil dont il me parle : est-ce celui de la Société nouvelle des établissements Decauville aîné société anonyme capital 5.000.000 fr. siège social, 66 chaussée d'Antin, Paris ? Ou bien est-ce celui de la société anonyme pour la construction de matériel de chemins de fer anciens établissements Orenstein et Koppel et Arthur Coppel, réunis 31, rue de Londres, Paris, société qui, ainsi que, nous l'a affirmé M. le président Pelagaud n'est qu'un Etablissement de la société française dite : « Decauville aîné » ?

Eh bien, pour être un établissement d'une société française, je répète que le conseil d'administration du dit établissement est « composé de gens aux noms symboliques comme Koppel et Orenstein », qui sont si notoirement allemands !

Voici d'ailleurs quelle est la composition de ce conseil d'administration telle que nous l'indique *l'Annuaire général des Sociétés françaises par actions* (1913) 2^e volume, page 1897, 2^e colonne :

Président : M. Orenstein ;

Membres : MM. S. Prausnitz, W. Cohn, Alph. Jarecki, Lutscher, Delorbe, Ch. Rœhle.

Commissaires : MM. Mourgues, W. Uhle.

Etant donné, je le répète — et mon auteur est M. Pelagaud, président du tribunal civil de Lyon — que la maison de Lyon de la Société Orenstein et Koppel est un établissement de la « Société française dite Decauville aîné », mon correspondant ne pourra raisonnablement prétendre que les « deutschen Herren » dont je viens d'indiquer les noms sont pour lui des inconnus.

Il se bornera donc simplement à me répondre que le conseil d'administration dont

il me parlait était celui de la société dont il est l'administrateur délégué, c'est-à-dire de la société nouvelle des établissements Decauville aîné. Je me réfère donc de nouveau à *l'Annuaire général des sociétés françaises par actions* 1913, 2^e volume, page 1910, 1^{re} colonne, et je lis :

« Président : M. X... (Je dis : X... car il m'a déclaré être démissionnaire).

« Administrateur délégué : M. H.-E. Boyer.

« Membres : MM. Bagueault de Puchesse, Bruneau, E. Cahen, R. Flatow, Gay, Godfernaux, H. Maréchal, A. Witzig ;

« Secrétaire général : C. Freynet ;

« Commissaires : Chassart, Gosse. »

Les explications qui vont suivre vont nous montrer que c'est en effet de ce conseil qu'entendait parler mon contradicteur.

Mais sa lettre dit encore :

« Avant la guerre, ce conseil ne comptait, sur dix membres, qu'un seul Allemand (peut-être l'ingénieur R. Flatow?), lequel a été rayé à l'ouverture des hostilités. En quatre ans, et sur trente-six séances, il n'avait assisté qu'à cinq réunions de notre conseil. »

Je réponds :

Ce qui prouve simplement, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, qu'il n'avait nullement besoin d'assister aux dites réunions pour savoir ce qui se passait chez Decauville.

Elle ajoute : « Les neuf autres administrateurs sont des hommes bien connus à Paris. Cinq sortent de l'école polytechnique, trois d'entre eux sont mobilisés comme officiers d'artillerie, un quatrième comme ingénieur aux poudreries de l'Etat. Pour les autres, leurs fils — c'est le cas du soussigné — ou leurs gendres sont au front. »

Je réponds :

Cela prouve simplement une chose, c'est que les fils et les gendres sont, suivant l'expression de l'un de nos collègues, d'un côté de la barricade, tandis que les pères et les beaux-pères sont parfois de l'autre ; donc, honneur à ces fils et à ces gendres qui font, de même d'ailleurs que tous les Français, et les plus modestes, leur devoir, tandis que certains de ces pères écrivent, comme mon correspondant, des lettres que j'eusse préféré ne pas avoir à lire en cette enceinte.

La lettre dit encore :

« Comment avez-vous pu supposer un instant, monsieur le sénateur, qu'un tel conseil pût servir de façade, en France, à une maison allemande ? »

Je réponds :

Le cas n'est, malheureusement, pas isolé, et, dans l'annuaire 1914 de la société amicale de secours des anciens élèves de l'école polytechnique, à la promotion 1880, page 214, nous lisons :

« Braun, ingénieur des poudres et salpêtres, ingénieur à la société de naphte des mers Noire et Caspienne, 83, avenue Kléber, Paris. »

Lequel Braun sert, à son insu certainement, d'enseigne à l'entreprise boche qui s'intitule : « Société anonyme française Stern-Sonneborn, huiles et graisses industrielles, à Pantin. »

Toutes les maisons allemandes établies en France ont eu le soin de s'installer derrière « cette façade » dont la vue seule devait nous empêcher de supposer un seul instant leur nationalité véritable.

C'est ce qui existait pour la société des charbons, cokes et briquettes, à Marseille, qui avait pour administrateur des hommes de paille, qui après une ardente campagne de presse, a été mise entièrement sous séquestre. La façade française, après enquête, s'était écroulée.

M. Boyer ajoutait :

(4) « Vous dites également dans votre discours que « malgré la conclusion de l'en-

quête faite par les conducteurs des ponts et chaussées et ingénieurs, notre société continue à fonctionner jusque dans nos ouvrages militaires ».

« Nous ignorons absolument ce à quoi vous faites allusion.

« Il est exact que nous avons travaillé beaucoup et de notre mieux pour la défense nationale, et nous avons la fierté de vous informer qu'encore actuellement plus de mille ouvriers et employés travaillent dans ce but — plusieurs ateliers nuit et jour — à nos usines de Corbeil. Ces ouvriers et leurs chefs sont connus depuis longtemps de tous les pouvoirs publics et des autorités militaires, et il en résulte qu'il est de notre devoir d'autant plus strict de protester contre des allégations qui sont de nature à apporter un préjudice moral considérable à une agglomération ouvrière très importante, très méritante, qui n'a jamais compris un seul Allemand, soit dans ses chefs, soit dans le personnel. »

Je réponds :

Je me garderai bien, pour des motifs que vous comprendrez tous, de suivre, dans la première partie des paragraphes que je viens de vous lire, l'administrateur-délégué de la société « dite Decauville aîné » ; notre administration de la guerre sait ce qu'elle a à faire. Je me bornerai seulement à faire observer à mon correspondant que ses développements l'ont vraiment entraîné un peu loin lorsqu'il proteste contre mes allégations qui sont, écrit-il, « de nature à apporter un préjudice moral considérable à une agglomération ouvrière très importante très méritante qui n'a jamais compris un seul Allemand, soit dans ses chefs, soit dans le personnel », mais rien qu'à Paris, 66, Chaussée-d'Antin, il est de notoriété publique que plus de la moitié du personnel était allemande, à telle enseigne qu'avant la déclaration de guerre, les employés français de la société prétendue française et dite Decauville aîné auraient certainement fait un mauvais parti à leurs collègues boches si ceux-ci ne s'étaient pas prudemment et clandestinement esquivés. (*Mouvements divers.*)

Au surplus, le signataire de la lettre que j'ai reçue niera-t-il qu'il à lui-même, à maintes reprises, publiquement déclaré préférer de beaucoup, au personnel français, le personnel allemand, qui était, disait-il, bien plus souple et docile ?

De plus, mon correspondant qui signe comme étant administrateur-délégué de la société nouvelle des établissements Decauville aîné, aurait-il déjà perdu le souvenir de ses fidèles collaborateurs au sein de la dite société :

Herr Neisser, allemand, bien connu sur la place de Paris et aussi sur celle de Corbeil ;

Herr Schoenlicht, également allemand, qui signalait Chenely — dans de telles maisons l'on n'est pas à un faux près — ; et Herr Eichelberger, toujours allemand, qui, lui, était officiellement appelé M. Berger, Chenely et Berger sonnait mieux à des oreilles françaises que Schoenlicht et Eichelberger ; aimable trio qui, à la déclaration de guerre, s'empressa de décamper ? (*Sourires.*)

Voilà donc ce personnel qui, suivant la déclaration écrite de M. l'administrateur délégué de la société nouvelle, prétendue française et dite « Decauville aîné », n'a jamais compris un seul Allemand ».

Mais je n'ai pas fini.

Il est un autre de ses éminents collaborateurs que mon correspondant ne pourra pas renier, ou alors il irait lui-même à l'encontre des résultats de l'enquête régulière sur laquelle il estime qu'il ne lui appartient pas de revenir, c'est l'Allemand Herr Willy Cohn.

Vous avez déjà, messieurs, entendu ce

nom qui figure au nombre des membres du conseil d'administration d'Orenstein et Koppel. A cette qualité d'administrateur d'Orenstein et Koppel, ce peu honorable personnage joignait celle de directeur de la société Orenstein et Koppel, de Lyon, c'est-à-dire, suivant l'ordonnance de M. le président Pelagaud, de l'établissement à Lyon de la société française « Decauville aîné », lequel peu honorable personnage a eu, ainsi que vous allez le voir, maille à partir avec le Conseil de guerre de cette même ville, qui a prononcé contre lui le jugement par défaut dont je vais vous donner lecture :

« Aujourd'hui, 23 octobre 1914, le conseil de guerre de Lyon a déclaré le nommé Cohn Willy, sujet allemand, défaillant, coupable d'espionnage, pour s'être, avant la publication de l'ordre de mobilisation, procuré des plans et des photographies du fort de la Vitriolerie intéressant la défense nationale.

« En conséquence, ledit conseil de guerre l'a condamné par défaut à trois ans de prison et 3,000 fr. d'amende. »

« Le conseil condamne Willy Cohn à rembourser les frais sur biens pouvant lui appartenir rue de la République, 55. »

Ainsi que vous l'avez remarqué dans la lecture que je vous ai donnée tout à l'heure de l'ordonnance du 5 décembre 1914 de M. le président Pelagaud, le séquestre levé au profit d'Orenstein et Koppel, ou de la société dite « Decauville », ce qui revient au même, a été maintenu en ce qui concerne les biens du sieur Willy Cohn, directeur de la succursale de la société Orenstein et Koppel à Lyon.

Cette adresse, 55, rue de la République à Lyon, qui figure dans le jugement du conseil de guerre, est celle de la succursale que possèdent en cette ville Orenstein et Koppel ou, plus exactement, la société française Decauville aîné.

Voici une collaboration qui, à l'heure actuelle, est plutôt fâcheuse pour mon correspondant, cela d'autant plus que, dans les autres établissements de province de la société française Decauville aîné, des individus de la même nationalité et de même acabit que Willy Cohn ne manquaient pas.

Que sont devenus, depuis juillet dernier, Herren Franck, Levi et Klotz, qui, pour le compte d'Orenstein et Koppel, c'est-à-dire de la société française Decauville aîné, sillonnaient nos départements du Centre, du Sud et du Sud-Ouest.

J'en passe, et des meilleurs, n'ayant pas ici, tout au moins pour cette fois, l'intention de vous lire la liste du personnel allemand de cette société qui se prétend cependant si française.

J'en ai d'ailleurs dit suffisamment pour vous montrer le crédit réel qui doit s'attacher aux déclarations de mon correspondant dont, maintenant, je poursuis la lettre.

Si je vous lisais tout d'une traite le paragraphe de cette lettre que nous devons maintenant analyser, il me serait ensuite matériellement impossible d'y répondre, tant, suivant la bonne méthode allemande, mon correspondant a réussi à embrouiller les choses.

Le « maquis de la procédure », dont on a jadis tant parlé, n'est absolument rien à côté du maquis qu'ont créé, à l'usage de leurs affaires industrielles et commerciales en France, les boches et les embochés.

C'est à ce seul titre, d'ailleurs, que j'ai cru devoir signaler à l'attention du Sénat le factum que j'ai reçu.

Vous me permettez donc, non de vous lire ce paragraphe en entier, mais d'en interrompre les phrases au fur et à mesure par mes observations.

La lettre dit encore :

« Vous avez également fait allusion dans

voire discours à la société Orenstein et Koppel, de Fives-Lille. Il ne faut pas confondre cette société avec la société Orenstein et Koppel, Arthur Koppel, de Berlin. »

Je réponds :

C'est à mon contradicteur qui, lui, est « de la maison », que cette maison soit sise à Paris, à Fives-Lille ou à Berlin, qu'il appartenait de me dire très clairement ce qui différencie la société Orenstein et Koppel de Fives-Lille et la société Orenstein et Koppel, Arthur Koppel, de Berlin.

Pour moi, je me bornerai, messieurs, à placer sous vos yeux la reproduction de deux prospectus qui existent dans mon dossier et qui émanent de la société anonyme pour la construction de matériel de chemins de fer, anciens établissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel réunis ; usines à Fives-Lille (Nord), 64, rue de Bellevue, 64.

Voici ce qui est ensuite écrit sur ce prospectus :

Succursales :

« Paris. — 31, rue de Londres, téléphone 281-51, 297-93 et 303-36. Adresse télégraphique : Railways-Paris.

« Bordeaux. — 36, allées d'Orléans, téléphone 27-22. Adresse télégraphique : Koppel-Bordeaux.

« Lille. — 64, rue de Bellevue, téléphone 641 et 2003. Adresse télégraphique : Koppel-Lille.

« Lyon. — 55, rue de la République, téléphone 26-96. Adresse télégraphique : Railways-Lyon.

« Marseille. — 8, rue de la République. Téléphone 37-09. Adresse télégraphique : Railways-Marseille.

« Nancy. — 9, rue Saint-Georges. Téléphone 1-23. Adresse télégraphique : Railways-Nancy. »

« Agences à Nantes, Angers, Limoges, Brest, Toulouse, Alger, Tunis, Bône.

« Grands dépôts : à Saint-Ouen-les-Docks, Saint-Etienne, Nancy, Bordeaux, Marseille, Nice, Lille, Toulouse, Alger, Tunis, Bône, Slax, Saïgon, Haïphong. »

Je vous prie, Messieurs, de remarquer avec moi, que, sur ce papier, les usines à Fives-Lille, les succursales, les agences et les grands dépôts en France, figurent seuls, mais que nulle part il n'est fait mention du siège social. Pourquoi ?

Je vous lis maintenant le second prospectus au recto duquel nous voyons :

« Société anonyme des anciens établissements « Orenstein et Koppel », Paris, Lyon, Nancy.

« Adresse télégraphique : Railways-Pièces de rechange pour locomotives. »

Et au verso figure... une photographie.

M. le garde des sceaux. Depuis quand l'ai-je entre les mains ?

M. Gaudin de Villaine. Elle est dans le dossier que je me suis permis de mettre à votre disposition.

M. le garde des sceaux. Quand ?.. Pour la discussion !...

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le garde des sceaux, ne recommençons pas...

M. le garde des sceaux. Permettez, monsieur le sénateur : je recommence, et justement j'éleve les mêmes protestations contre la même procédure dont j'ai déjà eu l'occasion de me plaindre.

Vous me posez des questions...

M. Gaudin de Villaine. Non, je ne vous en pose pas.

M. le garde des sceaux. Vous avez commencé votre discours en disant que vous aviez plusieurs questions à adresser au garde des sceaux ; je constate d'ailleurs que vous vous êtes trompé d'adresse en les po-

sant. Je parle des trois premières questions. Vous engagez la discussion d'une affaire soumise à la justice, comme c'est votre droit, et vous me faites passer un dossier en me disant que je puis l'examiner pendant que vous parlez — ce qui m'enlèverait le plaisir de vous écouter avec une attention suffisante — (*Sourires*), et qu'après en avoir pris connaissance, je pourrai vous répondre. Est-ce possible? Ce sont là des procédés dont je me suis plaint déjà et dont je continue à me plaindre. Il vous est loisible de ne pas tenir compte de mon observation et de poursuivre votre discussion ainsi que vous l'entendez, mais vous admettez bien que je ne saurais improviser une réponse dans des conditions pareilles. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le garde des sceaux je vous ai simplement soumis les pièces annexes, non pas pour vous donner les moyens d'une discussion immédiate que je ne sollicite pas, mais pour vous permettre de juger à loisir la véracité de quelques-unes de mes allégations; car tous les faits que j'avance sont prouvés et photographiés. Au début de mes observations j'ai, en effet, posé au Gouvernement quelques questions afin de lui permettre de porter sur elles une enquête réfléchie.

Comment voulez-vous que moi, sénateur, alors que la presse nous est fermée, alors que nous n'avons plus de loin en loin que la liberté de la tribune, comment voulez-vous que je puisse faire autrement que de soumettre à un des membres du ministère ce que j'ai à dire d'une façon globale au cabinet tout entier?

S'il fallait obtenir de celui-ci la gracieuse courtoisie de se grouper sous mes yeux, ce serait mieux qu'un parterre de rois — je ne vois pas ces messieurs se réunissant nous ma houlette pour entendre mes explications. (*Sourires.*)

Fidèle à mes très modestes prétentions, j'ai pensé qu'ayant un ministre devant moi, je pourrais lui soumettre des questions qui ont une particulière gravité. Comme, d'autre part, la solidarité ministérielle existe et que les ministres se réunissent au moins une fois chaque semaine, ces questions pourraient être examinées par eux en conseil de cabinet. Monsieur le garde des sceaux, vous avez une souplesse d'argumentation qui pourrait me déconcerter, si j'en étais à ma première expérience.

Je crois être dans mon droit et dans la vérité en apportant ces précisions. Je considère comme un devoir impérieux pour moi de vous les présenter. Il y a des choses qui durent depuis trop longtemps. Si le ministre refusait de m'entendre, il me resterait la ressource d'en appeler au Parlement et au pays.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. Gaudin de Villaine. « Société anonyme des anciens établissements Orenstein et Koppel, Paris, Lyon, Nancy; adresse télégraphique: Railways, pièces de rechange pour locomotives », et au verso, figure... une photographie sur laquelle apparaissent de nombreux bâtiments et ateliers surmontés de hautes cheminées vomissant des torrents de fumée.

Sur le cliché même, nous pouvons lire les mots allemands suivants: « Actien Gesellschaft vormals Orenstein et Koppel » et, sous cette photographie, est imprimée la mention suivante: « Usine de locomotives à Drewitz près Potsdam ».

Ces deux prospectus, ainsi que le cliché qui figure au verso du second, vous permettront, messieurs, de constater que, contrairement aux appréhensions émises par l'administrateur délégué de la « société nouvelle » dite « Decauville aîné », je suis

assez bien documenté et ne crois faire aucune confusion.

De plus, permettez-moi de vous rappeler que dans l'article 6 « apports » des statuts de la société anonyme pour la construction de matériel de chemins de fer, anciens établissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel réunis, Paris, il est dit:

« La « société Arthur Koppel Aktiengesellschaft » apporte à la présente société :

« 1° Le fonds de commerce qu'elle exploite à Fives-Lille, Paris et Bordeaux, ainsi que la clientèle, l'achalandage, le bénéfice de toutes les commandes et de toutes les affaires en cours d'exécution ;

« 2° Le droit aux baux et aux promesses de vente de l'usine et des terrains sis à Lille (Nord), section de Fives, rue de Belle-Vue, 64, et du matériel servant à l'exploitation des bâtiments, ainsi que les bâtiments à l'usage des bureaux et habitation de concierge, etc., etc. »

Enfin, j'en reviens toujours forcément au fameux conseil d'administration d'Orenstein et Koppel, conseil d'administration si splendidement Boche dont je vous ai déjà parlé, le 1^{er} avril, des noms comme Orenstein, Prausnitz, Cohn, Lutscher, Roehle, Uhle, ne s'orthographiant pas, n'est-ce pas? comme le nom si français de Decauville, derrière lequel ces gens-là se dissimulent pour échapper au séquestre.

Inutile d'insister davantage.

Là encore mon correspondant en est pour ses frais de dialectique.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, doit d'ailleurs, sur les liens existant entre Orenstein et Koppel de Fives-Lille et Orenstein et Koppel de Berlin, être entièrement édifié; car j'ai tout lieu de penser que les perquisitions qui ont été opérées par la Sûreté, le samedi soir 1^{er} août 1914, dans les locaux de l'usine de Fives-Lille et dans ceux de la succursale d'Orenstein et Koppel et Arthur Koppel réunis, 64, rue de Belle-Vue, à Lille, ont dû donner des résultats concluants.

Toujours est-il, et cela l'administrateur délégué de la société nouvelle dite « Decauville aîné » le sait certainement mieux que moi, suivant les indications qui leur étaient remises du 66, chaussée d'Antin, ou du 31, rue de Londres, à Paris, le matériel fourni par les usines de Fives-Lille portait, soit des plaques Decauville, soit des plaques Orenstein et Koppel.

La lettre dit encore :

« Depuis 1911, nous possédons la presque totalité des actions de la société des anciens établissements Orenstein et Koppel, de Fives-Lille, qui, jusqu'à 1911, était française de forme et allemande de fond, mais qui, à cette date, par suite de notre achat, est devenue française de fond également, tout en conservant l'étiquette allemande qui avait acquis en France une grande notoriété. »

Je réponds.

Je reprends cette phrase que ne désavouerait aucun des collaborateurs (Boches) de mon correspondant :

« Jusqu'à 1911, écrit-il, la société Orenstein et Koppel, de Fives-Lille, fut française de forme et allemande de fond. »

Pour la première fois, nous allons donc être d'accord, car l'administrateur délégué de la société dite « Decauville aîné » confirme, par cette déclaration, ce que je viens, à l'instant même, de vous dire. Il reconnaît que, jusqu'en 1911, l'usine de Fives-Lille était allemande de fond.

Voilà donc qui est acquis.

Quant à dire qu'elle était « française de forme », je m'inscris en faux car je me demande comment pourrait être de forme française une usine qui avait à sa tête deux Boches: herr Franken, directeur technique et herr Neisser, directeur commercial.

C'est ce même herr Neisser qui, ainsi que

nous l'avons déjà vu, fut, par la suite, au sein de la société dite « Decauville aîné », le bras droit de l'administrateur délégué qui m'a écrit.

Vous voyez donc encore par là combien tout ce monde-là se tient.

Et vous voyez aussi combien l'administrateur délégué de la société française Decauville aîné est peu difficile pour proclamer que l'usine de Fives-Lille qu'il reconnaît « allemande de fond » était, sous la direction de trois allemands, « française de forme ».

« A partir de 1911, continue mon correspondant, « par suite de notre achat, la société Orenstein et Koppel, de Fives-Lille, déjà française de forme (nous venons de voir comment) est devenue également française de fond tout en conservant l'étiquette allemande qui avait acquis en France une grande notoriété ».

Quel jargon, et comment concilier le « française de fond » et « l'étiquette allemande » !

Que tout cela est donc bien boche!

Voici comment, depuis le prétendu achat, la société Orenstein et Koppel, de Fives-Lille devint « française de fond ».

La succursale d'Orenstein et Koppel, 64, rue de Belle-Vue, était dirigée par un Allemand du nom de Rimler, lequel Rimler ne quitta d'ailleurs Lille qu'à fin juillet dernier.

Quant à l'usine de Fives-Lille, à cette même époque, c'est-à-dire à la veille de la déclaration de guerre, en juillet 1914, sur une trentaine d'employés que comptait son personnel, une vingtaine au moins étaient de nationalité allemande.

Dans ses fonctions de directeur commercial de la dite usine herr Neisser devenu, ainsi que nous venons de le dire, « Decauville » avait été remplacé par un autre Boche, tout aussi pur sang que lui, herr Heller.

Dans de telles conditions, le « française de fond » d'après 1911 est tout aussi exact que l'était le « française de forme » avant cette date!

La lettre ajoute encore :

« Les administrateurs de cette société, depuis notre reprise en 1911, sont tous Français ».

Je réponds :

« Cette société, c'est évidemment, la société des anciens établissements Orenstein et Koppel. Nous avons déjà vu que « l'Annuaire général des sociétés françaises par actions, 1913 », tome II, page 1897, 2^e colonne, est en désaccord absolu avec mon correspondant qui ne peut cependant prétendre que Orenstein, Koppel, Prausnitz, Willy Cohn et consorts sont tous Français.

J'ai conscience que j'abuse vraiment, messieurs, de votre complaisance, mais j'ai tenu à placer sous vos yeux les pièces mêmes du débat et, fort heureusement, nous voici maintenant arrivés au passage qui, virtuellement, constitue le dernier paragraphe de l'épître dont m'a gratifié l'administrateur délégué de la société nouvelle dite des établissements Decauville aîné.

Dans ce dernier paragraphe, qui contient la flèche du Parthe — *in cauda venenum* — mon contradictoire a cru m'effondrer du coup; ayant entendu dire qu'en France « le ridicule tue », il a tenté de tourner en ridicule mon intervention d'il y a trois mois à cette tribune, mais je lui laisse la parole et vous jugerez ainsi vous-mêmes combien est pauvre et grossière sa réponse qui n'est qu'un argument de réunion publique, et encore un argument du plus bas étage.

La lettre continue ainsi :

(6) « Quant à M. Koppel, fondateur de l'affaire, vous le désignez par deux fois comme « étant actuellement le gouverneur allemand de Lille ». « Nous ignorons

nous, qui est le gouverneur de Lille actuellement, mais ce que nous pouvons vous affirmer, c'est que M. Koppel, dont vous parlez, est décédé en 1908 ».

« Nous ignorons, nous... »

Que signifie cette réticence ?

Gageons que, suivant la bonne méthode allemande, c'est moi, très probablement, que l'administrateur délégué de la société nouvelle dite « Decauville aîné » va accuser de commercer avec les Boches.

« Ce que nous pouvons vous affirmer », continue mon contradicteur, « c'est que le M. Koppel dont vous parlez est décédé en 1908. »

Cette répartie perd toute saveur si l'on veut bien réfléchir, une seule minute, que le M. Koppel, qui est décédé en 1908, ne peut, évidemment, puisqu'il est mort, être celui dont je parlais à cette tribune en avril dernier. Mieux que moi, très certainement, l'administrateur délégué de la société nouvelle dite « Decauville aîné » connaît la généalogie des Koppel; je lui laisse donc le soin de nous indiquer lui-même le prénom de Koppel fils, frère, neveu ou petit-cousin de l'ancêtre, qui est actuellement gouverneur de Lille.

Je tiens encore à ajouter, messieurs, pour vous montrer que l'information que j'ai apportée à cette tribune n'était nullement aussi fantaisiste que voudrait le faire croire l'auteur de la lettre que j'ai reçue, que, dans le journal d'un pays neutre, *La Gazette de Hollande*, numéro du 10 avril dernier, au cours d'un article intitulé « L'espionnage allemand en France », vous pourrez lire le paragraphe suivant :

« Le commandant civil de Lille, un nommé Koppel, était, avant la guerre, industriel à Fives qui se trouve près de cette ville. Le commandant de Roubaix est un certain Nurnberg qui est connu depuis longtemps dans ce centre industriel. Deux officiers allemands commandant à Tourcoing, Otto et Karten, sont d'anciens filateurs établis dans la ville et qui s'empressèrent de disparaître à la fin du mois de juillet. »

Je vous laisse, messieurs, le soin d'apprécier, et j'en termine avec cette lettre dont voici, cette fois, l'ultime paragraphe.

La lettre conclut ainsi :

« Nous faisons appel à votre loyauté pour reconnaître que votre bonne foi a été surprise, et nous sommes à votre disposition, monsieur le sénateur, pour toutes les explications que vous pourriez désirer. Nous regrettons toutefois que vous n'ayez pas cru bon de nous les demander auparavant ou de vous renseigner en prenant connaissance des résultats de l'enquête qui a été faite.

« Veuillez agréer, etc... »

« L'administrateur-délégué. »

Cette épître se termine, comme elle a commencé, en se réclamant des résultats de l'enquête qui a été faite, mais toutefois l'auteur de ladite lettre persiste à ne pas préciser lui-même davantage quelle est cette enquête. Par suite, dans l'état actuel des choses, je ne puis, moi aussi, que continuer à penser que ladite enquête est celle qui a été menée par le tribunal civil de Lyon et qui a abouti à l'ordonnance de mainlevée de séquestre du 5 décembre 1914.

Or, cette thèse elle-même, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sait mieux que moi combien elle est fragile et précaire puisque :

1° Si à Lyon M. le président Pelagaud a reconnu, le 5 décembre 1914, que la maison Orenstein et Koppel, mise sous séquestre le 22 octobre 1914, constituait un établissement de la société française « Decauville aîné » et si cette manière de voir a été également adoptée à Saint-Etienne, Toul, Rouen, Toulouse et Nancy où les séques-

tres prononcés ont été levés sous prétexte que la société Orenstein et Koppel et Arthur Koppel avait été absorbée par la société nouvelle dite « Decauville aîné », par contre les séquestres prononcés à : Chaumont, 6 novembre 1914; Falaise, 16 novembre 1914; l'Escarène, 25 novembre 1914; Périgueux, 11 décembre 1914; Salon, 20 décembre 1914; Caen, 21 décembre 1914; Verdun, 24 décembre 1914; Nice, 11 janvier 1915, contre les établissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel Aktiengesellschaft, de Berlin S. V. Tempelhoferufer 24, maison allemande, ont été maintenus.

Par conséquent, pourquoi les établissements Orenstein et Koppel sont-ils à Lyon, Saint-Etienne, Toul, Rouen, Toulouse et Nancy, dénommés Etablissements de la société française Decauville aîné, tandis qu'à Chaumont, Falaise, l'Escarène, Périgueux, Salon, Caen, Verdun et Nice, ils sont dénommés Etablissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel Aktiengesellschaft de Berlin S. V., Tempelhoferufer, 24, maison allemande, constructions mécaniques.

L'exactitude de cette manière de voir serait entièrement confirmée par les deux prospectus dont je vous parlais tout à l'heure.

2° La société anonyme pour la construction de matériel de chemins de fer, anciens établissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel réunis, 31, rue de Londres, à Paris, me paraît elle-même, à ma grande stupefaction, ne pas admettre cette thèse des tribunaux de Lyon, Saint-Etienne, Toul, Rouen et Toulouse, thèse que défend également la société nouvelle qui se prétend française et affiche le nom de Decauville, puisque ladite société Orenstein et Koppel et Arthur Koppel, dans le compte rendu de son assemblée générale extraordinaire publié dans *l'Information* du 17 avril 1915, commence, bien entendu, par se prétendre exclusivement française, puis déclare remplacer sa raison sociale, dont je viens de vous donner lecture : Société anonyme pour la construction de matériel de chemins de fer, anciens établissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel réunis, par la raison sociale suivante : Société lilloise de matériel de chemins de fer « La Lilloise ».

L'adresse à Lille manque !

Qu'a dû penser de cette décision mon correspondant, l'administrateur délégué de la société nouvelle prétendue française et dite Decauville aîné, car il se voit ainsi privé de cette « étiquette allemande qui avait acquis en France une grande notoriété » ?

Qu'en pensera aussi M. le président Pelagaud qui nous avait, dans son ordonnance du 5 décembre 1914, si clairement expliqué que la société Decauville aîné avait fait choix de la raison sociale d'une maison existant en Allemagne « pour faire connaître au public certains établissements qu'elle avait en France » ?

Enfin, que pense de tout cela M. le garde des sceaux, ministre de la justice ?

3° La lettre même dont je viens de vous donner lecture en vous faisant part, messieurs, des réponses qu'elle me suggère vous a donné certainement, comme à moi-même, l'impression que nous nous trouvons simplement en présence d'une défense plus ou moins habilement présentée : l'administrateur délégué de la société dont la raison sociale est « Société nouvelle des établissements Decauville aîné » parle lui-même, et fort complaisamment, de la « façade » que présente à nos yeux le conseil d'administration de sa société, mais il se garde soigneusement de nous dire ce qu'il y a derrière « cette façade ».

Avec un zèle au moins suspect, ce même administrateur délégué s'efforce — sans y parvenir d'ailleurs, ainsi que vous avez pu

vous en rendre compte, — de franciser Orenstein et Koppel de Lille, de même que différents parquets ont francisé les maisons Orenstein et Koppel de Lyon, Saint-Etienne, Toul, Rouen et Toulouse, et il me prévient qu'il ne faut pas confondre Orenstein et Koppel et Arthur Koppel, de Lille, avec Orenstein et Koppel et Arthur Koppel de Berlin : j'aurais préféré voir ledit administrateur délégué, puisqu'il a cru devoir m'adresser une lettre qu'il a lui-même rendue publique, m'exposer franchement et clairement, avec tous documents à l'appui, quelle était la situation de sa société, la « Société nouvelle des établissements Decauville aîné » vis-à-vis de la « Société anonyme pour la construction de matériel de chemins de fer, anciens établissements Orenstein et Koppel et Arthur Koppel réunis ».

Le silence absolu, sur ce point, de mon correspondant, de même que le fait que sa société si française était, bien qu'il affirme le contraire, envahie d'Allemands, la particularité que je vous indiquais que les usines de Fives-Lille produisaient un matériel qui, suivant la plaque qui y était apposée, était indistinctement baptisé, soit Decauville, soit Koppel, enfin certains extraits des rapports du conseil d'administration de la Orenstein und Koppel, Arthur Koppel Aktiengesellschaft, de Berlin, de même que certains autres extraits de comptes rendus d'assemblées générales de la société nouvelle dont mon correspondant est l'administrateur délégué, tous documents qu'il connaît bien, mais sur lesquels, cependant, il est resté muet, donnent malheureusement à penser que ce conseil d'administration « Decauville », dont l'administrateur délégué fait, comme façade, si grand état, n'a, hélas, — n'en déplaise à M. le président du tribunal civil de Lyon, — pas plus francisé Orenstein et Koppel, de Paris et de nos villes de province dans lesquelles les séquestres ont été levés, qu'il n'a francisé l'Aktiengesellschaft Orenstein et Koppel de Berlin, Koeln-a.-Rhein, Dantzig, Dortmund, Frankfurt-a.-Main, Hamburg, Leipzig, Mannheim, München, Strasburg, Wien.

J'en ai maintenant terminé et il ne me reste plus, messieurs, qu'à vous prier de m'excuser d'avoir aussi longtemps retenu votre attention et aussi à vous remercier d'avoir bien voulu me suivre dans cet exposé.

C'est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il appartient maintenant d'agir.

A chacun ses responsabilités.

J'estime avoir mis la mienne à couvert et avoir fait tout mon devoir de Français en apportant à cette tribune, en un pareil moment, les déclarations que vous venez d'entendre.

Messieurs, un dernier détail qui ne manque pas de saveur :

Dans le *Bulletin de l'Office national du commerce extérieur*, n° du 8 mai 1915, page 3, on lit : « Quoi qu'il en soit, nous donnons ci-dessous une nomenclature de maisons allemandes et autrichiennes au Caire, avec lesquelles, il y aurait lieu désormais d'éviter d'entrer en relations. »

Et dans cette nomenclature, on relève :

« Raisons sociales : Orenstein et Koppel.

« Agents : eux-mêmes.

« Spécialités : chemins de fer Decauville. »

Sans commentaires. (*Mouvements divers.*)

Un dernier mot encore.

Est-ce que M. Boyer, administrateur délégué de la société Decauville, ne serait pas intéressé dans des affaires allemandes ?

N'a-t-il pas souscrit 100 actions de 1,000 francs, dans une société anonyme constituée à Liège, le 30 mai 1900, devant M^e Oswald Waufrers, notaire à Liège, compagnie de minerais ?

Sur les 1,000 actions de 1,000 fr. chacune, de cette société, la Metalgesellschaft (de Francfort) en possède 600. Les 400 autres appartiennent à (ou ont été souscrites par) : Boyer, 100; Friart, 100; Urruty, 200, trois Français.

Cette compagnie de minerais qui est belge de nom, franco-allemande de capitaux, est en réalité purement allemande. Elle a été faite pour permettre à la Metalgesellschaft de mettre la main sur une petite société française : Friart Urruty et C^e, dans laquelle Boyer était la « compagnie. »

Cette Metalgesellschaft est extrêmement puissante, juive. Son nid à Paris est 7, rue Pillet-Will, où ses affaires se trouvent sous le nom de A. Cayard et de F. Urruty; affaires nombreuses, parmi lesquelles la Société Auxiliaire des Mines (banque sous séquestre).

Occupons-nous maintenant, messieurs, un instant de la compagnie générale de l'Ozone.

Dans mon exposé du 1^{er} avril dernier, je l'avais mise en cause parmi un certain nombre de compagnies, firmes ou sociétés, en relations commerciales avec la ville de Paris, et suspectes d'attaches austro-allemandes...

Quoi qu'en ait pu augurer M. le garde des sceaux, mes renseignements étaient extrêmement précis; je vais, aujourd'hui, lui en fournir l'irréfutable preuve, et je profiterai de l'occasion pour appeler l'attention du Gouvernement sur la canalisation tronquée des demandes d'enquêtes judiciaires demandées par les chefs de service, enquêtes dont M. le Préfet de la Seine se serait réservé la solution!

J'avais déclaré à la tribune du Sénat que l'enquête administrative faite par les ingénieurs au début des hostilités sur un certain nombre de sociétés, adjudicataires ou soumissionnaires de la ville de Paris — comme la société l'Ozone — avait conclu à l'enquête judiciaire affirmant, avec détails, que ces sociétés avaient des attaches suspectes.

Un prospectus-réclame de l'Ozongesellschaft, qui a circulé dans les services des eaux et machines, a démontré que la société Ozongesellschaft, dont le siège est à Berlin, donnait notre usine de stérilisation de Saint-Maur comme son œuvre et s'en faisait une réclame personnelle.

Or, il y a tout lieu de croire, concluait l'enquête des services, que cette société l'Ozone a des attaches avec la société allemande l'Ozongesellschaft.

Pour ne citer que ce cas particulier, nous allons voir, messieurs, avec quel sans-façon l'enquête réclamée au sujet de cette société — (dont chacune des soumissions s'élève à plusieurs centaines de mille francs.) — a été résolue!

Voici une lettre de la société l'Ozone qui m'a été adressée au lendemain de mon intervention, et qui va préciser et certifier deux choses :

1^o Que mes deux renseignements n'ont pas été pris à la légère, que je me suis inspiré aux meilleurs sources;

2^o Qu'il a suffi aux maisons ou sociétés incriminées de déléguer un administrateur auprès de M. le préfet de la Seine pour que le parquet qui, seul, a qualité pour connaître des séquestres, n'ait rien eu à connaître des enquêtes réclamées par les compétences.

Voici donc la lettre que m'a adressée M. le président du conseil d'administration de la compagnie l'Ozone, en réponse à mon intervention du 1^{er} avril :

« Paris, 6 avril 1915.

« Monsieur le sénateur,

« J'ai été avisé que dans votre discours au Sénat, du 1^{er} avril, vous aviez cité la compa-

gnie générale de l'Ozone comme une des sociétés ayant échappé indûment aux mesures édictées par la loi de séquestre.

« ... Je vous prie, monsieur le sénateur, de vouloir bien m'accorder une très prochaine entrevue afin de me permettre de rectifier les renseignements inexacts et incomplets qui vous ont été fournis...

« ... D'ores et déjà, je puis vous dire que notre entretien sera fort court. En effet, la note dont vous avez fait état et dont j'ignore l'origine véritable, ne m'est pas inconnue: — écoutez ceci, messieurs — elle m'a été déjà opposée par le receveur municipal de la ville de Paris, lorsque j'ai eu l'occasion de me présenter à sa caisse pour l'encaissement d'un mandat.

« Il m'a suffi de rappeler avec pièces à l'appui — quelles pièces? — à M. le préfet de la Seine et à M. le directeur administratif des travaux, l'état-civil des sociétés auxquelles la Ville de Paris avait confié l'établissement de son usine d'ozonisation de Saint-Maur, pour obtenir immédiatement la levée de l'embargo.

« Je suis certain que ces mêmes pièces porteront dans votre esprit, sur cette affaire, toute la lumière que vous pouvez désirer, et vous reconnaîtrez qu'aucun intérêt commun n'existe entre la firme allemande « Ozongesellschaft et la compagnie générale de l'Ozone.

« Veuillez agréer,

« Pour la compagnie générale de l'Ozone :
« Le président du conseil d'administration,
« (Signature illisible). »

Ainsi — je vous prie de le remarquer, messieurs — le président du conseil d'administration de l'Ozone reconnaît que la même note dont j'ai fait état dans ma démonstration lui avait été opposée par le receveur municipal lorsque la société avait voulu passer à la caisse!

Je ne saurais trop insister auprès de M. le garde des sceaux sur la valeur de cette déclaration, qui indique la précision de mes renseignements en ce qui concerne l'Ozone, comme en ce qui concerne d'ailleurs les autres sociétés.

Lorsque l'encaisseur de l'Ozone se présente à la caisse municipale, on lui répond : « Embargo! »

Embargo, pourquoi? Parce que l'enquête des ingénieurs a conclu, sinon au séquestre! — ce qui n'est pas dans leurs attributions — du moins à l'enquête judiciaire qui, sur le vu de leurs déclarations, aura à résoudre la question.

Mais il a suffi, nous déclare l'Ozone, de rappeler avec pièces à l'appui à M. le préfet de la Seine... etc., pour obtenir immédiatement — oh! cela n'a pas traîné! — la levée de l'embargo.

Mais ici, messieurs, le proverbe s'imposait dans toute son efficacité : chacun son métier et les Austro-Boches seront bien gardés! Et de quel droit — je le demande au Gouvernement — M. le préfet de la Seine s'est-il permis ici de trancher?

Il y avait déjà embargo provisoire à la caisse municipale sur le vu de pièces administratives qui doivent bien valoir, aux yeux de M. le préfet, tout au moins les pièces de l'Ozone!

Et sans aucune confrontation, au seul exposé très court du président de l'Ozone, M. le préfet de la Seine a cru pouvoir se permettre de solutionner comme d'abus...

Voilà ce qu'on peut appeler de l'administration expéditive et accommodante... (Sourires.)

Mais, messieurs, il y avait une procédure à suivre — et c'était au parquet que devait être confié cet examen — au parquet qui attend encore les demandes d'enquête judiciaire formulées par MM. les chefs de ser-

vice et qui n'ont pas encore franchi le seuil de l'Hôtel de Ville.

La société l'Ozone voulait, comme vous l'avez constaté à la lecture de sa lettre, me saisir moi aussi, de son cas : je me suis contenté de rester dans mon rôle de « légiférant! » — et je demanderai à M. le président du conseil d'administration de l'Ozone de bien vouloir réserver ses pièces et ses entretiens pour le Parquet qui seul, a à en connaître. Mais je demanderai aussi à M. le garde des sceaux pourquoi le cas des sociétés soumissionnaires de la Ville de Paris, déclarées suspectes d'attaches allemandes ou autrichiennes par les services compétents a été ainsi soustrait à sa destination : le tribunal civil?

Une enquête s'impose : mais en attendant j'ai apporté ici la double preuve que je m'étais engagé à vous fournir.

Avant d'en finir avec l'Ozone, j'ajouterai un dernier renseignement qui a sa valeur : mon intervention du premier avril a eu, sans doute, une faible répercussion à l'Hôtel de Ville, faible, en raison directe de l'importance présumée que semble accorder M. le préfet de la Seine aux interventions d'un sénateur indépendant!

Il est vrai que nous ne provoquons pas, nous, de mesures disciplinaires : nous nous contentons d'en appeler à la conscience publique.

En tous cas, les chefs de service auraient répondu définitivement qu'ils maintenaient leurs considérants, motifs et griefs, qui provoqueraient leurs demandes d'enquête et que, bien plus, ils tenaient à dégager définitivement leur responsabilité. (Très bien! t'es bien! sur divers bancs.)

Je demanderai au Sénat une suspension de séance de quelques minutes.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi de la suite de la discussion est prononcé. (M. Gaudin de Villaine, en regardant sa place, est félicité par ses collègues de la droite.)

17. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 22 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 juillet 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL ».

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 25 novembre 1913, relative aux articles 985 et 986 du code civil (testaments). (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 22 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 juillet 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, concernant la concession de divers objets dépendant du Domaine.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai enfin reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 22 juillet 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 juillet 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'établissement d'un barème revisable tous les cinq ans pour l'attribution des subventions aux syndicats d'élevage.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

18. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur

les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête ;

2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier. (Adhésion.)

20. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Mollard, un congé de deux mois ;

A M. Sarrien, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

La séance est levée à six heures.

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911, et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils ré-

clament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

417. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 juillet 1915, par M. E. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le serait pas équitable de rétablir l'indemnité de déplacement de 1 fr. 85 par jour qui avait été allouée aux gendarmes de la marine détachés à B... et qui leur a été supprimée depuis le 16 mai.

418. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1915, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes retraités, rappelés à l'activité ne sont pas en droit de continuer à toucher leur pension de retraite en plus de leur solde et si une mesure d'ensemble n'a pas été prise à cet égard pour tous les retraités mobilisés.

419. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 17 juillet 1915, par M. Decker-David, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, pour hâter le battage des moissons, s'il pourrait accorder aux conducteurs et propriétaires de moissonneuses des permissions d'un mois ou sursis d'appel et leur fournir une vingtaine de prisonniers par machine.

420. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1915, par M. Decker-David, sénateur demandant à M. le ministre de l'agriculture pourquoi l'exportation de la volaille, ne serait pas interdite, ainsi qu'il a été ordonné, dès la début des hostilités, pour l'exportation du bétail français et des œufs.

421. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1915, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un employé des chemins de fer mobilisé, classe 1905, évacué du front comme malade, ne devrait pas être réintégré dans son emploi, au même titre que ses camarades des classes 1905 à 1908 appartenant à des dépôts.

422. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi tous les chefs d'unité au front n'envoient pas les hommes en permission en commençant par les plus anciens, les plus nécessaires et les chefs de familles nombreuses, selon les instructions ministérielles.

423. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juillet 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pourrait faciliter l'achat de charbon (au prix coûtant) aux détenteurs de machines à vapeur pour le battage des récoltes, en se mettant d'accord avec ses collègues du commerce et de la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 371, posée, le 21 mai 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à

M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de nommer officiers d'administration de 3^e classe, à titre temporaire, les aspirants d'administration de l'artillerie, ainsi qu'il a été fait pour leurs camarades des autres sections de l'école de Vincennes.

2^e réponse.

Le plus grand nombre des aspirants dont il s'agit sont promus officiers d'administration de 3^e classe à titre temporaire, pour prendre rang du 3 juillet. Les autres seront promus à ce grade au fur et à mesure des besoins et dans l'ordre du classement qu'ils ont obtenu à la suite des épreuves du concours de 1914.

Réponse de M. le ministre du commerce et de l'industrie à la question écrite n^o 389, posée, le 15 juin 1915, par M. Perreau, sénateur, à M. le ministre des finances et transmise par celui-ci, le 22 juin 1915, pour attributions, au ministre du commerce et de l'industrie.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les porteurs d'effets de commerce souscrits avant le 4 août 1914, qui, suivant le décret du 15 avril 1915, ont avisé leurs débiteurs mobilisés que le paiement pouvait s'effectuer entre leurs mains, continueront à imposer auxdits débiteurs, même après le 31 mai 1915, l'intérêt de 5 p. 100.

Réponse.

Le décret du 15 avril 1915 ne fait cesser de courir les intérêts de 5 p. 100 au profit du porteur que dans le cas où celui-ci n'a pas fait savoir au débiteur, avant le 31 mai 1915, qu'il est détenteur, de l'effet de commerce et que le paiement peut lui en être fait directement.

Il s'ensuit que si les débiteurs, même mobilisés, ont reçu l'avis prévu au décret du 15 avril 1915, ils continuent à devoir l'intérêt moratoire au taux de 5 p. 100 jusqu'au moment où ils pourront se libérer.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n^o 398, posée, le 17 juin 1915, par M. Goirand, sénateur.

M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si les suppléants, nommés en vertu de la loi du 5 août 1914, aux notaires mobilisés, ont qualité pour suppléer, en cas d'empêchement ou d'absence, un autre notaire non mobilisé, comme pourrait le faire un notaire en charge.

Réponse.

Le suppléant d'un officier public ou ministériel mobilisé a, dans l'exercice de ses fonctions, exactement la même compétence que le titulaire qu'il remplace.

Il lui est donc permis de substituer, comme aurait pu le faire celui-ci, un autre officier public ou ministériel empêché ou absent.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n^o 403, posée, le 24 juin 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelle raison des hommes de la classe 1887, que la loi du 21 mars 1905, article 100, semble avoir dégagés de toute obligation militaire, sont sous les drapeaux et ne touchent pas une indemnité.

Réponse.

Les appelés de la classe 1887, bien qu'incorporés sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, comptent leurs services du 1^{er} octobre de l'année de leur tirage au sort, par application de l'article 100 de la loi du 21 mars 1905 et de la circulaire du 22 août 1905. Antérieurement à la promulgation de la loi du 7 août 1913, ils devaient être libérés le 30 septembre 1913, mais les dispositions combinées des articles 18 et 41 de cette loi ont eu pour effet de reporter leur libération au 30 septembre 1914.

Enfin, par application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905, et du décret du 3 décembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, la classe 1887 a été maintenue à la disposition du ministre pour la durée de la guerre.

Il ne saurait donc être question d'attribuer des indemnités spéciales aux hommes de la classe 1887, légalement soumis aux obligations militaires, pour leur maintien sous les drapeaux.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n^o 404, posée, le 24 juin 1915, par M. Hayez, sénateur.

M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les gendarmes des régions envahies — dont les familles ont dû quitter leur résidence — reçoivent une allocation identique à celle des réservistes de la gendarmerie qui ont une indemnité journalière de 1 fr. ou 1 fr. 30 (décret du 16 avril 1915).

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Hayez, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n^o 407, posée, le 2 juillet 1915, par M. Bersez, sénateur.

M. Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes du service auxiliaire proposés pour le service armé par une commission de trois médecins, mais maintenus « auxiliaires » par un conseil de réforme, doivent repasser devant une commission de trois médecins.

Réponse.

Ces hommes sont définitivement maintenus dans le service auxiliaire, sauf le cas où leur chef de corps ou de service, pour des motifs d'ordre exceptionnel, jugerait nécessaire de leur faire subir à nouveau la visite des trois médecins.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n^o 409, posée, le 5 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les garanties données aux maîtres ouvriers de l'armée par l'instruction ministérielle du 2 avril 1912, et dont les dispositions n'ont pas été abrogées par un nouveau texte, ne sont pas appliquées dans les régions.

Réponse.

Il n'est pas possible de répondre à la

question dans les termes généraux où elle est posée.

Réponse de le ministre de la guerre, à la question écrite n^o 410, posée le 5 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, s'il est possible de résilier un marché, enregistré et approuvé, avec un maître-ouvrier, sans tenir compte des clauses qui y sont insérées, notamment pour sa date d'expiration et sa validité, et sans qu'il y ait eu faute commise par le titulaire.

Réponse.

Il n'est pas possible de répondre à la question dans les termes généraux où elle est posée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n^o 411, posée, le 6 juillet 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les fonctions de pharmacien chef sont encore confiées à des soldats dans certains hôpitaux de la 10^e région, après la circulaire du 7 mai relative à la nomination immédiate de nombreux pharmaciens aides-majors de complément.

Réponse.

L'article 31 de l'instruction du 21 mai 1913 sur les hôpitaux temporaires prévoit que des docteurs en médecine et des pharmaciens de 1^{re} classe appartenant à la réserve de l'armée territoriale comme hommes de troupe ou classés dans le service auxiliaire, peuvent être affectés aux hôpitaux complémentaires en qualité de médecins traitants ou de pharmaciens. D'autre part, l'instruction du 13 décembre 1914 (art. 30) a prescrit d'user de cette faculté le plus largement possible dans les circonstances actuelles. Dans ces formations, le médecin chef doit seul être obligatoirement prélevé dans le cadre des médecins de complément.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n^o 412, posée, le 6 juillet 1915, par M. Peytral, sénateur.

M. Peytral, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des territoriaux du Var, faisant partie de compagnies agricoles et envoyés pour soigner les vignes dans un département de l'Est, peuvent obtenir une permission de quinze jours afin de soigner leurs propres vignes, où la main-d'œuvre fait absolument défaut.

Réponse.

Réponse négative, les compagnies dont il s'agit étant indispensables pour assurer les travaux agricoles dans une zone où toute autre main-d'œuvre fait défaut, puisque les titulaires des permissions agricoles n'y ont pas accès.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n^o 413, posée, le 7 juillet 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes qui appartiennent avant la mobilisation au service auxiliaire et qui y ont été

maintenus par décision d'un conseil de révision, entre le 2 août et le 31 décembre 1914, sont astreints à passer devant la commission des trois médecins.

Réponse.

Réponse affirmative, s'ils sont incorporés.
Réponse négative, s'ils sont encore dans leurs foyers.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 415, posée, le 8 juillet 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si les propriétaires de moissonneuses, batteuses à moteur, ne pourraient, pour diriger leurs machines d'une manière continue et intensive pendant la période des moissons, recevoir des permissions de plus de quinze jours ou être mis en sursis d'appel.

Réponse.

Des sursis d'appel peuvent être accordés aux mécaniciens de machines agricoles appartenant à l'armée territoriale, à la réserve de l'armée territoriale et aux services auxiliaires (toutes classes) en service dans la zone de l'intérieur ou dans les dépôts de la zone des armées, à l'exception des dépôts de Dunkerque, Verdun, Epinal, Toul et Belfort.

En outre, les hommes de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale exerçant ces professions, en service aux armées, peuvent bénéficier de permissions de quinze jours, jusqu'à concurrence de cinq ou six par département de la zone de l'intérieur et de vingt hommes par département de la zone des armées.

Toutes les propositions doivent être faites par les préfets et transmises par l'intermédiaire de M. le ministre de l'agriculture.

D'autre part, les généraux commandant les régions ont reçu délégation pour accorder des sursis d'appel aux hommes des réserves qui exercent la profession d'entrepreneur de battage ou de mécanicien de machines à battre.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 416, posée, le 8 juillet 1915, par M. Larère, sénateur.

M. Larère, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire en instance de réforme à la suite de blessure peut être renvoyé dans ses foyers en attendant son examen par la commission de réforme, et qui, dans l'affirmative, prononce le renvoi.

Réponse.

Les hommes qui, pendant leur séjour sous les drapeaux, sont jugés impropres au service, sont immédiatement proposés pour la réforme et déférés à la commission spéciale de la subdivision de région où ils se trouvent si leur aptitude ne peut être affirmée qu'après une période d'observation (instruction du 21 janvier 1910); ils sont, d'autre part, maintenus provisoirement au corps.

Il s'ensuit qu'en principe il doit être statué sur le cas des militaires blessés ou malades avant de les renvoyer dans leurs foyers.

Ordre du jour du vendredi 23 juillet 1915.

A deux heures et demie. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, en addition aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, de crédits applicables à la remonte des haras. (Nos 240 et 248, année 1915. — M. Petitjean, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants. (Nos 198 et 246, année 1915. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du

30 décembre 1913, le bénéfice des allocations pour charges de famille. (Nos 183, 219 et 219 rectifié, année 1915. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret, en date du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. (Nos 85 et 179, année 1915. — M. Galup, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation de crédits sur le budget général de l'exercice 1914 en ce qui concerne le département de la guerre. (Nos 223 et 247, année 1915. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commissions d'enquête. (Nos 61 et 231, année 1915. — M. Louis Martin, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la légitimation des enfants adultérins. (Nos 157 et 293, année 1908; 49, 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. (Nos 147 et 173, années 1915. — M. Savary, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier. (Nos 182 et 242, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)